

Standard du Commerce Equitable Fairtrade

pour

la production contractuelle

Version actuelle : 01.05.2011_v1.5

Prochaine révision complète prévue : 2016

Pour tout commentaire : standards-pricing@fairtrade.net

**Pour toute information supplémentaire et téléchargement de
standards :**

www.fairtrade.net/standards.html

Copyright 2009 © Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.

Table des matières

Introduction	4
Objectif	4
Références	4
Mode d'emploi du standard	4
Définitions	6
Mise en œuvre	7
Application	7
Suivi des modifications	7
Partie A – Agent promoteur	10
A 1. Critères généraux	10
A 1.1 Certification	10
A 1.2 Les producteurs inscrits sont de Petits Producteurs	10
A 2. Commerce	12
A 2.1 Traçabilité	12
A 2.2 Approvisionnement	13
A 2.3 Contrats	13
A 2.4 Utilisation de la marque déposée Fairtrade	15
A 3. Production	16
A 3.1 Systèmes de surveillance	16
A 3.2 Développement environnemental	16
Gestion environnementale	16
Gestion des nuisibles	17
Sol et eau	20
Déchets	22
Organismes génétiquement modifiés (OGM)	23
Biodiversité	23
Energie et émissions de gaz à effet de serre (GES)	25
A 3.3 Conditions de travail	25
Non-discrimination	26
Interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire	26
Travail des enfants et protection des enfants	26
A 4. Activités commerciales et développement	28
A 4.1 Potentiel de développement	28
A 4.2 Démocratie, participation et transparence	29
A 4.3 Non-discrimination	30
A 4.4 Prix Fairtrade	31
A 4.5 La Prime Fairtrade	32
Partie B – Les producteurs	34
B 1. Critères généraux	34
B 1.1 Certification	34
B 2. Commerce	34
B 3. Production	35
B 3.1 Développement environnemental	35
Gestion des nuisibles	35
Déchets	37
Organismes génétiquement modifiés (OGM)	38
Biodiversité	38
B 3.2. Conditions de travail	39

Non discrimination.....	40
Interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire	41
Travail des enfants et protection des enfants	42
B 4. Activités commerciales et développement.....	45
B 4.1 Potentiel de développement.....	45
B 4.2 Démocratie, participation et transparence	47
B 4.3 Non discrimination	48
B 4.4 Prime Fairtrade	48
Annexe 1 Liste des matières dangereuses	49

Introduction

Objectif

Le Commerce Equitable Fairtrade est une stratégie visant à promouvoir le développement durable et à réduire la pauvreté par le biais du commerce équitable.

Les principaux objectifs de Fairtrade sont les suivants : modifier le système commercial conventionnel afin que les petits producteurs et les travailleurs du Sud en retirent les bénéfices, et accroître leur accès aux marchés. Ces actions peuvent engendrer des améliorations du bien-être social et économique des petits producteurs et des travailleurs, ainsi que leur autonomisation et la durabilité de l'environnement.

Les petits producteurs qui ne sont pas organisés, ou qui sont organisés au sein de structures non officielles peuvent participer au Commerce Equitable Fairtrade s'ils ont un partenariat avec une organisation intermédiaire (exportateur, transformateur, entreprise privée, ONG ou autre) qui est en mesure et disposée à leur venir en aide.

Cette organisation intermédiaire, appelée agent promoteur, s'engage de manière responsable à soutenir les producteurs afin qu'ils s'organisent en organisations de producteurs autonomes afin qu'ils parviennent avec le temps à être en conformité avec le Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs.

L'objectif du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour la production contractuelle est de fixer les critères qui établissent la participation au système Fairtrade.

Références

En établissant les Standards Fairtrade, Fairtrade International (FLO) suit des standards et des conventions reconnus au niveau international, en particulier ceux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Fairtrade International exige que les organisations de producteurs respectent la législation nationale en toute circonstance, à moins que cette législation soit en désaccord avec des standards et conventions internationalement reconnus. Dans ce cas, le standard le plus exigeant prévaut. Cependant la législation nationale prévaut si ses critères sont plus stricts que ceux des Standards Fairtrade. Il en va de même pour les pratiques spécifiques à une région ou à un secteur. La même règle est appliquée aux pratiques régionales et spécifiques au secteur.

Mode d'emploi du standard

Portée

Ce standard a pour objectif d'étendre les bénéfices et l'impact du commerce équitable aux régions et aux produits pour lesquels les organisations de petits producteurs ne sont pas usuelles. Ce standard est dès lors limité en termes de portée d'application. Si cela s'avérait nécessaire et utile à l'atteinte des objectifs de Fairtrade, la portée d'application de ce standard pourrait être élargie, après réflexion attentive et en fonction de la décision des instances de gouvernance de Fairtrade.

Cette norme vise uniquement à promouvoir des organismes et producteurs de cacao en Pacifique inscrits ; riz et du coton en Inde ; et le coton, les fruits secs, les amandes, les graines d'abricot et de noix au Pakistan.

Pour les fruits secs, les amandes, les graines d'abricot et de noix au Pakistan la norme est applicable uniquement pour les opérateurs certifiés existants.

Cette norme est également étendue aux cultures de rotation sélectionnées produites en rotation avec ou intercalaires du coton et du riz pour les producteurs qui sont certifiés pour le coton et le riz en Inde et le coton au Pakistan. Les cultures suivantes sont incluses dans les cultures de rotation : le soja, le sésame (Standard de Fairtrade pour les graines et les fruits oléagineux), arachides (Standard de Fairtrade pour les noix), les herbes et les épices (inclus dans la liste des herbes et des épices de Fairtrade), les légumes (toutes les variétés de légumes frais, racines et tubercules et légumineuses pour qui les prix du commerce équitable existent) et l'amarante (Standard de Fairtrade des céréales).

Ce standard est le standard du Commerce Equitable Fairtrade pour la production contractuelle et vous devez être en conformité avec ce standard quel que soit le produit que vous souhaitez certifier. Fairtrade International publie en outre des standards spécifiques pour les produits que vous souhaitez certifier et vous devez également être en conformité avec les standards spécifiques aux produits.

Chapitres

Le Standard Fairtrade pour la production contractuelle est découpé en deux parties : la **Partie A** contient les critères que doit observer l'agent promoteur. La **Partie B** contient les critères que les producteurs inscrits et les organisations de producteurs doivent observer, avec l'aide et sous la responsabilité de l'agent promoteur.

Chaque partie compte 4 chapitres : Critères généraux, Commerce, Production, Activités commerciales & Développement.

- Le chapitre des **Critères généraux** donne la définition selon Fairtrade des petits producteurs et les conditions préalables pour les agents promoteurs.
- Le chapitre sur le **Commerce** définit clairement ce que les producteurs peuvent faire dans le but de construire des pratiques commerciales équitables.
- Le chapitre sur la **Production** définit ce que les producteurs peuvent faire grâce à des méthodes de production afin de garantir des moyens de subsistance durables.
- Le chapitre sur les **Activités commerciales et le développement** définit la vision unique qu'a Fairtrade du développement. Il explique comment, par le biais d'organisations sociales, les producteurs peuvent construire les bases de leur autonomisation et de moyens de subsistance durables.

Structure

Vous trouverez dans chaque chapitre et chaque partie du Standard :

- L'**objectif et la portée** qui proposent une description de l'objectif et de la portée de l'application du chapitre ou de la partie en question ;
- Les **critères** spécifiant les règles auxquelles vous devez adhérer. Vous ferez l'objet d'un audit au regard de ces critères ; et
- Les **recommandations** fournies pour vous aider à interpréter les critères. Ces recommandations offrent les meilleures pratiques ainsi que des suggestions et des exemples sur la façon de se conformer à un critère. Elles peuvent en outre fournir des explications supplémentaires sur le critère à l'aide du raisonnement et/ou de l'intention qui sous-tendent le critère. Vous ne ferez pas l'objet d'un audit au regard des recommandations.

Critères

Il y a dans ce Standard deux types distincts de critères :

- **Les critères centraux** qui reflètent les principes de Fairtrade et doivent être respectés. Ils sont indiqués par le terme « Centr » dans la colonne de gauche tout au long du Standard.
- **Les critères de développement** qui font référence aux améliorations continues que les organisations certifiées doivent obtenir en moyenne à travers un système de points (qui définit par

la même occasion les seuils moyens minimum) déterminé par l'organisme de certification. Ces critères sont indiqués par le terme « Dev » dans la colonne de gauche tout au long du Standard.

Vous êtes en conformité avec le Standard générique Fairtrade pour la production contractuelle lorsque tous les critères centraux sont observés **et** que le score minimum est atteint pour les critères de développement déterminés par l'organisme de certification. Pour plus d'informations sur le déroulement des audits au regard des critères centraux et de développement, veuillez consulter le site Internet de l'organisme de certification (www.flo-cert.net).

A chaque critère est attribué un chiffre (0, 1, 3 ou 6). Ce chiffre représente le nombre d'années dont vous disposez avant d'être audité sur ce critère. Veuillez noter que certains critères peuvent ne pas s'appliquer à votre cas. Par exemple, si les agents promoteurs et/ou les producteurs inscrits n'engagent pas de travailleurs, alors ils ne feront pas l'objet d'un audit relatif aux travailleurs. Autre exemple, si les agents promoteurs et/ou les producteurs inscrits n'utilisent pas de pesticides, alors ils ne feront pas l'objet d'un audit relatif aux pesticides. Dans de tels cas, l'organisme de certification considérera ces critères comme non applicables.

Dans la Partie A de ce standard, « vous » renvoie à l'agent promoteur en tant que partie responsable du respect des critères.

Dans la Partie B, « vous » renvoie aux producteurs inscrits. Lorsque les critères s'appliquent directement à l'organisation de producteurs ou le conseil exécutif des producteurs, ce document l'indique de façon explicite.

L'unité des Standards et des Prix de Fairtrade International publie des notes d'interprétation qui contiennent des dispositions relatives à ce standard et à l'interprétation de ses exigences. Les notes d'interprétation sont des clarifications officielles de la signification d'une exigence du standard dans un contexte particulier, auxquelles il est fait référence dans les exigences du standard. Les notes d'interprétation sont contraignantes et doivent être respectées afin de se conformer à l'exigence concernée. Ces documents peuvent être consultés sur le site web de Fairtrade International [à l'adresse suivante](#).

Définitions

Les termes et définitions suivantes s'appliquent dans ce Standard :

Agent promoteur :

L'agent promoteur est l'organisation intermédiaire qui a conclu un contrat avec les petits producteurs ou qui aide ces derniers à produire et à commercialiser une ou plusieurs de leurs cultures. L'agent est chargé d'aider ces producteurs à s'organiser. L'agent promoteur peut être soit un marchand (exportateur/transformateur), soit ne pas être un marchand (ONG ou privé), il est constitué en entité légale, et forme un partenariat avec les producteurs qu'il soutient et/ou avec lesquels il a conclu un contrat, à savoir les producteurs inscrits. L'agent promoteur est le détenteur du certificat Fairtrade et est chargé d'aider les producteurs inscrits à être en conformité avec ces standards.

Producteurs inscrits :

Les producteurs inscrits renvoient à tous les petits producteurs sous contrat et/ou aidés par l'agent promoteur et participant au Commerce Équitable Fairtrade. Les producteurs inscrits constituent les membres de l'organisation de producteurs une fois qu'elle est créée.

Rotation des cultures :

Cultures variées qui sont généralement cultivées dans un ordre planifié sur le même domaine, en particulier pour éviter d'épuiser les sols et pour contrôler les mauvaises herbes, les maladies et les pestes. Aux fins de la présente norme, il comprend également les cultures intercalaires qui sont cultures entre les rangées d'une autre culture principale.

Organisation de producteurs :

L'organisation de producteurs est un groupe de producteurs inscrits sous contrat et/ou soutenus par l'agent promoteur. Son objectif est de permettre aux producteurs inscrits de décider de manière démocratique de l'utilisation de la Prime Fairtrade et de négocier les conditions commerciales avec l'agent promoteur. Avec le temps, l'organisation de producteurs doit se renforcer et devenir une organisation de petits producteurs autonomes en conformité avec le Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs. Lorsque le texte fait référence à une organisation de producteurs, il peut s'agir d'une ou de plusieurs organisations de producteurs.

Le conseil exécutif des producteurs :

Le conseil exécutif des producteurs comprend les représentants élus de tous les producteurs inscrits. Il fait office d'intermédiaire entre les producteurs inscrits et l'agent promoteur jusqu'à ce que l'organisation de producteurs puisse représenter correctement les intérêts des producteurs et gérer l'argent de la Prime Fairtrade. Une fois que l'organisation de producteurs a acquis ces capacités, le conseil exécutif des producteurs peut, s'il le désire, assumer la fonction d'une structure semblable à un comité exécutif.

Mise en œuvre

L'organisme de certification met au point des critères de conformité technique qui devront être utilisés pendant les audits en vue de prendre les décisions de certification. Ces critères de conformité suivent la formulation et les objectifs des critères de ce document.

Application

Cette version du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour la production contractuelle est valable à partir du 1^{er} mars 2014. Cette version remplace toutes les versions précédentes et comprend les nouveaux critères ainsi que ceux qui ont été modifiés. Les nouveaux critères sont indiqués dans ce Standard par la mention « Nouveau 2014 ».

Les entreprises dont la certification débute en date du 1^{er} avril 2014 devront être en conformité avec tous les critères en vigueur. La chronologie indiquée pour les critères renvoie au nombre d'années qui suivent la première certification.

Les entreprises qui sont certifiées avant le 1^{er} avril 2014 poursuivront leur cycle habituel de certification. Elles disposeront de périodes de transition pour la mise en conformité avec les critères « Nouveau 2014 » définis par l'organisme de certification dans les critères de conformité.

Les critères mentionnés dans ce Standard par « Nouveau 2011 » ont été mis en application le 1^{er} juillet 2011. Les entreprises qui ont été certifiées avant le 1^{er} juillet 2011, seules les dates de transition suivantes sont encore applicables :

Critères « Nouveau 2011 » Année 3 : applicables à partir du 1^{er} juillet 2014

Critères « Nouveau 2011 » Année 6 : applicables à partir du 1^{er} juillet 2017

Suivi des modifications

Fairtrade International est susceptible de modifier les Standards Fairtrade, comme cela est expliqué dans les Procédures Opérationnelles Standardisées de Fairtrade International. Voir pour cela http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html. Les critères des Standards Fairtrade peuvent être ajoutés, supprimés ou modifiés. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site Internet de Fairtrade International pour toute modification apportée aux Standards. La certification Fairtrade garantit que vous êtes en conformité avec les Standards Fairtrade. Les modifications apportées aux Standards Fairtrade peuvent changer les critères propres en vue de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifié ou l'êtes déjà, vous devez consulter régulièrement les critères de conformité et les

politiques en matière de certification sur le site internet de l'organisme de certification à l'adresse <http://www.flo-cert.net>.

Historique des changements

N° de version	Date d'approbation	Changements
01.05.2011_v1.0	01.05.2011	- Révision des critères environnementaux - Changements suivant le Nouveau Cadre des Standards: introduction du Plan de Développement Fairtrade, critères commerciaux inclus, critères du Standard reformulés et réorganisés, introduction des calendriers et des critères centraux/de développement, critère B4.2.5 « Devenir une OPP » plus explicite.
01.05.2011_v1.1	01.10.2012	- Changement de la portée : le cacao issu de la production contractuelle en Océanie est admissible - Changements de formulation dans la partie environnementale reposant sur les OPP - Clarification : l'agent promoteur est responsable de la conformité des producteurs avec les critères sur le travail des enfants (A 3.3.3), l'agent promoteur/conseil exécutif des producteurs doit être en mesure de prouver que la Prime Fairtrade est utilisée conformément aux règles (A 4.5.2 ; B 4.1.6) - VIH/SIDA inclus dans les critères de non discrimination - Ajout de l'historique des changements
01.05.2011 v1.2	28.02.2014	Mise en place de la révision limitée du Standard pour les organisations de petits producteurs: amélioration de la formulation, amélioration de l'explication sur l'objectif et la portée de ce standard, amélioration des définitions et recommandations pour le travail forcé et la protection des enfants, et nouveaux critères marqués Nouveau 2014. Des détails supplémentaires sont disponibles dans le document sur les Principaux changements www.fairtrade.net/small-producer-standards.html
01.05.2011 v1.2	16.12.2015	Echéance pour la révision des listes de substances interdites rouge et orange prolongée jusqu'à 2016. Date d'application des dérogations pour les pesticides aussi prolongée jusqu'à 2016.
01.05.2011_v1.3	01.12.2016	Indication que Fairtrade International a révisé sa liste des matériaux et les exigences connexes. La liste et les exigences révisées seront applicables à compter du 1er janvier 2018.

		Inclusion des cultures de rotation limitées, la définition des cultures de rotation ajoutées.
01.05.2011_v1.4	1.01.2018	La liste révisée des substances dangereuses, anciennement la liste des substances interdites, est ajoutée aux exigences 3.2.7, 3.2.8, B 3.1.9, B 3.1.10 et à l'annexe 1
01.05.2011_v1.5	19.12.2024	Modification de la section Mode d'emploi du standard, pour clarifier les notes d'interprétation.

Partie A – Agent promoteur		
Dans cette partie 'VOUS' renvoie à l'agent promoteur.		
A 1. Critères généraux		
		Objectif et portée Cette partie souligne les critères liés à la certification et à la portée de ce Standard. Ce chapitre s'applique à vous en tant que titulaire de certificat.
A 1.1 Certification		
Année 0	Centr	A1.1.1 Vous devez accepter les audits de vos locaux et des locaux faisant l'objet d'un contrat de sous-traitance et fournir des informations à la demande de l'organisme de certification.
Année 0	Centr	A1.1.2 Vous devez nommer une personne ressource pour toutes les questions de certification. Cette personne doit informer l'organisme de certification de la mise à jour de la liste des producteurs inscrits (voir critère A.1.2.3) et autres informations importantes.
A 1.2 Les producteurs inscrits sont de Petits Producteurs		
Année 0	Centr	A1.2.1 Au moins la moitié des producteurs inscrits doivent être des petits producteurs. Recommandations : Si les producteurs inscrits produisent des produits moins exigeants en main d'œuvre (cacao, riz ou coton en graine), ils sont considérés comme étant des petits producteurs s'ils sont en conformité avec les critères suivants : • Le travail agricole est effectué essentiellement par les producteurs inscrits et leurs familles. • Ils n'embauchent pas des ouvriers à l'année. Si les producteurs inscrits produisent des produits exigeants en main d'œuvre (fruits préparés et en conserve), ils sont considérés comme étant des petits producteurs s'ils sont en conformité avec soit les critères précédents soit les critères ci-après : • Les producteurs inscrits embauchent moins que le nombre maximum de travailleurs permanents tel que défini et publié par Fairtrade International. • La taille des terres qu'ils cultivent sont équivalentes ou en deçà de la moyenne de la région, telles que définies et publié par Fairtrade International. • Ils passent la majeure partie de leur temps de travail à effectuer des travaux agricoles sur leur exploitation. • L'essentiel de leur revenu provient de leur exploitation agricole.

		Pour les indicateurs spécifiques au pays et au produit, voir le document explicatif intitulé « Définition des petits producteurs pour les organisations de petits producteurs » publié par l'organisme de certification.
Année 0	Centr	A1.2.2 Au moins la moitié du volume d'un produit Fairtrade que vous vendez annuellement en qualité de Fairtrade doit être produit par des petits producteurs. Recommandations: Cela ne signifie pas que vous pouvez vendre des produits de producteurs non-inscrits en qualité de Fairtrade. Tous vos produits Fairtrade doivent provenir de producteurs inscrits (voir critère A2.1.1).
Année 0	Centr	A1.2.3 Vous devez avoir une liste mise à jour des producteurs inscrits avec lesquels vous travaillez et qui sont en conformité avec le critère B.1.1.1. Recommandations : Ces producteurs inscrits ont exprimé leur intérêt et leur engagement, en conformité avec le critère B.1.1.1.
Année 0	Centr	A1.2.4 Vous devez avoir au moins une année d'expérience pratique en matière de soutien apporté aux producteurs inscrits afin de les aider à atteindre le volume, la qualité et les critères environnementaux du marché cible. Recommandations : Idéalement, vous disposez de l'expérience nécessaire pour aider les petits producteurs à s'organiser.
Année 0	Centr	A1.2.5 Vous devez avoir l'expérience nécessaire pour vendre des produits sur le marché international.
Année 0	Centr	A1.2.6 Vous devez avoir la logistique et l'équipement de communication nécessaires en place pour vendre. Recommandations : On compte par exemple internet et le téléphone, les licences d'exportation, les installations de transformation et de stockage, le transport. Vous êtes autorisé à louer ces services auprès de tierces parties et de sous-traitants, du moment que la traçabilité est garantie.
Année 0	Centr	A1.2.7 Vous devez prouver que vous avez les compétences et les ressources suffisantes pour offrir les services et formations adéquats pour aider à la formation d'une ou plusieurs organisations de producteurs. Recommandations : Vous pouvez également vous appuyer sur l'expertise d'experts externes en matière de renforcement des capacités.
Année 0	Centr	A1.2.8 Vous devez inclure le concept Fairtrade dans l'énoncé de votre mission ou de votre politique. Recommandations : Si vous êtes une ONG, cet alinéa ne vous concerne pas.
Année 0	Centr	A1.2.9 Vous devez signer un accord écrit avec le conseil exécutif des producteurs pour aider les producteurs inscrits à devenir une organisation de producteurs.

A 2. Commerce

		Objectif et portée Ce chapitre souligne les règles qu'il s'agit d'observer pour la vente des produits certifiés Fairtrade des producteurs inscrits. Ce chapitre n'inclut pas les critères à respecter pour commercialiser les produits provenant d'autres opérateurs certifiés. Dans ce cas, vous serez considéré comme étant un agent commercial et devrez observer les règles du Standard commercial Fairtrade. Pour finir, ce chapitre n'inclut pas les règles qui s'appliquent aux produits ou ingrédients composés (des produits ou ingrédients composés de plusieurs éléments). Si vous souhaitez vendre des produits ou ingrédients composés, vous devrez observer les règles qui s'y rapportent au sein du Standard commercial Fairtrade. Les acheteurs doivent également être en conformité avec le Standard commercial Fairtrade lorsqu'ils vous achètent des produits Fairtrade. Nous vous encourageons à connaître ces règles afin de vous positionner plus favorablement lorsque vous négociez des opérations Fairtrade. Le règlement pour les agents commerciaux fait l'objet d'une explication dans le Standard commercial Fairtrade disponible à l'adresse http://www.fairtrade.net/trade-standard.html Ce chapitre concerne toutes vos transactions Fairtrade.
--	--	---

A 2.1 Traçabilité

Année 0	Centr	A.2.1.1 Vous pouvez vendre exclusivement en qualité de produits Fairtrade les produits provenant de producteurs inscrits. Vous devez séparer les produits qui ont été produits par les producteurs inscrits de ceux qui n'ont pas été produits par des producteurs inscrits, à toutes les étapes, et ceci jusqu'à la vente complète du produit. Recommandations : Vous devez séparer physiquement le produit des producteurs inscrits de celui des producteurs qui ne sont pas inscrits en vue de le vendre en qualité de produit Fairtrade. Vous pouvez vendre des produits des producteurs qui ne sont pas inscrits, mais vous ne pouvez pas les vendre en qualité de produits Fairtrade. Si certains de vos producteurs inscrits sont aussi inscrits à d'autres organisations certifiées Fairtrade pour le(s) même(s) produit(s) certifié(s), il est important de porter une attention particulière à la traçabilité des produits provenant de ces membres.
Année 0	Centr	A.2.1.2 Vous devez consigner par écrit le flux de produit des producteurs inscrits jusqu'à vous. Recommandations: Le flux de produit doit inclure une description du processus de récolte depuis vos producteurs inscrits et du processus de transaction jusqu'à vous.
Année 0	Centr	A.2.1.3 Vous devez tenir un registre des produits approvisionnés auprès des producteurs inscrits. Les registres doivent indiquer le nom du producteur individuel, la date d'achat, le nom du produit, le volume, ainsi que le prix perçu par lui.

Année 0	Centr	A.2.1.4 Lorsque vous vendez un produit Fairtrade, vous devez mentionner clairement dans tous les documents de vente relatifs (par exemple les factures et les bordereaux de livraison) qu'il s'agit d'un produit Fairtrade.
Année 0	Centr	A.2.1.5 Vous devez tenir un registre de toutes vos ventes Fairtrade. Ces documents doivent indiquer le volume vendu, le nom de l'acheteur ainsi que son numéro d'identifiant Fairtrade International, la date de l'opération, ainsi qu'une référence aux documents de vente de manière à ce que l'organisme de certification soit en mesure de relier ces registres aux documents de vente correspondants.
Année 0	Centr	A.2.1.6 Si vous transformez des produits Fairtrade, vous devez tenir un registre de la quantité de produit en amont et en aval de la transformation.
Année 0	Centr	A.2.1.7 Lorsque vous vendez un produit Fairtrade, vous devez marquer le produit clairement afin qu'il puisse être identifié en qualité de Fairtrade. Ce critère ne s'applique pas au cacao si vous vendez à des opérateurs sans la traçabilité physique. Recommandations : Vous pouvez choisir le type de marque extérieure à utiliser pour identifier le produit en qualité de Fairtrade (par exemple, l'identifiant Fairtrade International ou la mention « FLO/Fairtrade » sur l'emballage et la documentation), tant que celle-ci est visible et claire.

A 2.2 Approvisionnement

Année 0	Centr	A.2.2.1 Lorsque vous êtes certifié, vous pouvez vendre en qualité de Fairtrade le produit que vous avez en réserve, mais vous ne devez pas vendre en qualité de Fairtrade ce qui a été produit plus d'un an avant la certification initiale. Recommandations : Ce critère signifie qu'une organisation de producteurs obtenant la certification peut commencer à vendre des produits récemment récoltés en stock depuis les 12 derniers mois de production sans avoir à attendre la récolte suivante après la certification initiale. Les critères de traçabilité seront appliqués à ces produits, c-à-d les produits doivent provenir de producteurs inscrits.
---------	-------	---

A 2.3 Contrats

Année 0	Centr	A.2.3.1 En attendant que l'organisation de producteurs soit en mesure d'acheter directement aux producteurs inscrits, vous devez signer un contrat avec chaque producteur inscrit ou avec l'organisation de producteurs qui les représente. Le contrat doit inclure à minima les points suivants : • La référence à Fairtrade en tant que partie intégrante du contrat • La date du contrat • La durée du contrat • La description du produit • Les volumes ayant été convenus • Les spécificités qualitatives du produit • Les prix, avec une référence aux Prix et Primes spécifiques Fairtrade
---------	-------	---

		• Les modalités de paiement • La référence aux plans d'approvisionnement • Les modalités d'achat et de livraison • La description de tout mécanisme de préfinancement • La définition des cas de "force majeure" • La description des mécanismes de règlement des différends • La description de tous les intrants et services fournis et l'indication de toute déduction pertinente résultant des services et intrants dispensés • Les mécanismes visant à résoudre les différends distincts de la juridiction convenue avec les producteurs inscrits.
Année 0	Centr	A.2.3.2 Vous devez rédiger le contrat, à moins que les producteurs inscrits demandent à le faire eux-mêmes.
Année 0	Centr	A.2.3.3 Vous devez écrire le contrat dans une langue que les producteurs inscrits comprennent.
Année 0	Centr	A.2.3.4 Vous devez garantir que les producteurs inscrits connaissent et comprennent les clauses du contrat et les conditions Fairtrade. Recommandations : Il est parfois nécessaire d'expliquer le contrat oralement.
Année 0	Centr	A.2.3.5 Si un contrat est signé uniquement avec l'organisation de producteurs, vous devez à minima fournir une explication orale du contrat aux producteurs inscrits.
Année 0	Centr	A.2.3.6 Le contrat écrit entre vous et les producteurs inscrits ne doit empêcher aucun producteur inscrit de vendre à d'autres acheteurs. L'achat de produits certifiés ne doit pas être tributaire de l'achat de produits non certifiés.
Année 0	Centr	A.2.3.7 Lorsque vous proposez un crédit ou un préfinancement, le taux d'intérêt et les conditions relatives doivent faire l'objet d'un accord préalable avec les producteurs inscrits. Si vous modifiez un taux d'intérêt, cette modification doit également faire l'objet d'un accord avec les producteurs inscrits et ce taux ne doit pas être plus élevé que le coût de l'emprunt. Recommandations : Le taux d'intérêt peut inclure les coûts administratifs encourus pour l'organisation et la livraison du préfinancement.
Année 0	Centr	A.2.3.8 Vous ne signez pas de nouveau contrat Fairtrade si : • Votre fournisseur/acheteur est suspendu ; ou • Vous êtes suspendu ; à moins que vous ne puissiez prouver que vous avez des relations commerciales existantes. Si vous avez effectivement des relations commerciales existantes, vous pouvez signer de nouveaux contrats avec ces partenaires mais le volume est restreint à un maximum de 50% du volume échangé avec chaque partenaire au cours de l'année précédente.

		Dans tous les cas, vous devez honorer les contrats Fairtrade existants pendant la période de suspension. Recommandations : Les contrats peuvent être annulés exclusivement si vous et votre acheteur en convenez par écrit. L'organisme de certification déterminera s'il existe une relation commerciale existante.
Année 0	Centr	A.2.3.9 Si vous ou votre premier acheteur Fairtrade êtes décertié, vous devez cesser la vente de tout produit Fairtrade à partir de la date du retrait de certificat, même si vous avez signé des contrats Fairtrade qui restent à honorer.
Année 0	Centr	A.2.3.10 Si Fairtrade International publie de nouveaux prix Fairtrade, vous devez honorer tous les contrats signés au prix convenu dans le contrat. Recommandations : Le prix mentionné dans le contrat peut être modifié exclusivement si vous et votre acheteur en convenez par écrit.
A 2.4 Utilisation de la marque déposée Fairtrade		
Année 0	Centr	A.2.4.1 Si vous souhaitez utiliser la marque déposée FAIRTRADE sur vos emballage de gros ou sur votre matériel promotionnel externe (tels que des brochures, des sites web ou les emballages), vous devez tout d'abord contacter Fairtrade International pour obtenir une approbation à artwork@fairtrade.net Recommandations : Fairtrade International encourage les producteurs à utiliser la marque déposée FAIRTRADE mais doit vérifier qu'elle est utilisée en conformité avec les « Conseils d'utilisation des marques déposées » pour protéger son intégrité. Veuillez compter 5 à 6 semaines pour l'intégralité du processus. Si vous avez utilisé la marque déposée FAIRTRADE sans autorisation préalable, vous n'êtes pas tenu de l'enlever immédiatement, il suffit de contacter artwork@fairtrade.net pour discuter des étapes nécessaires.
Année 0	Centr	A.2.4.2 Si vous produisez des produits finis Fairtrade et que vous voulez les vendre aux consommateurs sous votre propre nom de marque avec la marque déposée FAIRTRADE, vous devez signer un contrat avec Fairtrade International ou avec une organisation nationale Fairtrade. Recommandations : Veuillez contacter Fairtrade International à license@fairtrade.net pour plus d'informations.

A 3. Production		
		Objectif et portée Ce chapitre souligne les pratiques de production éthiques et durables derrière chaque produit certifié Fairtrade.
A 3.1 Systèmes de surveillance		
Année 1	Cent r	A.3.1.1 Vous devez disposer d'un Système de Contrôle Interne afin de surveiller la mise en œuvre du Standard et du plan de développement organisationnel (tel que défini dans le critère A.4.1.2). Recommandations : Vous êtes responsable de la mise en place et de la surveillance de ce Standard, y compris du plan de développement organisationnel. Les principes généraux pour un SCI fonctionnant correctement sont: • une description documentée du SCI • une structure de gestion documentée • une personne responsable du SCI • une réglementation interne pour garantir la conformité • des inspecteurs identifiés en interne • la formation de la personne responsable des inspecteurs en interne • inspections et rapports annuels • utilisation de sanctions internes • une Liste des Producteurs régulièrement mise à jour • Utilisation de l'évaluation des risques pour faire face aux risques et menaces à l'intégrité du SCI L'organisme de certification définira et publiera les éléments nécessaires exigés par un SCI.
A 3.2 Développement environnemental		
		Objectif et portée Cette partie vise à garantir que vous soutenez vos membres à des pratiques agricoles et environnementales qui sont durables et minimisent les risques, et que la biodiversité est protégée et améliorée.
		Gestion environnementale
		Objectif et portée Cette partie vise à garantir une action coordonnée et le renforcement des capacités entre les producteurs inscrits en vue d'obtenir un système de production durable.
Année 0	Cent r	A.3.2.1 La responsabilité doit être donnée à une personne au sein de votre organisation afin de mener à bien les étapes opérationnelles nécessaires pour être en conformité avec les critères de l'article 3.2 sur le développement environnemental. Recommandations : La personne choisie ne doit pas nécessairement avoir une formation dans les domaines de l'environnement ou de l'agronomie mais doit avoir suffisamment de connaissances pratiques ou théoriques pour être en mesure d'effectuer correctement ces tâches.

		Gestion des nuisibles
		Objectif et portée Cette partie vise à minimiser les risques lors de l'utilisation des pesticides, à promouvoir l'utilisation d'outils de gestion intégrée des nuisibles, et a pour but de réduire le plus possible les quantités de pesticides utilisées. Quand l'utilisation de pesticides est nécessaire, nous vous encourageons, à appuyer vos membres, à utiliser les types de pesticides les moins toxiques, dans la mesure des possibilités économiques et techniques. Les critères de gestion des nuisibles sont applicables à toutes les cultures Fairtrade pour lesquelles l'organisation est certifiée ainsi qu'aux champs où elles sont cultivées. Ce qui signifie que l'utilisation de pesticides interdits sur les cultures certifiées, même si elles ne sont pas destinées au marché Fairtrade, n'est pas autorisée.
		Gestion intégrée des nuisibles
Année 3 Nouveau 2011	Dev	A3.2.2 Vous devez fournir une formation aux producteurs inscrits sur le thème de la gestion intégrée des nuisibles. Cette formation doit contenir : • La surveillance des nuisibles et des maladies • Des moyens alternatifs pour maîtriser les nuisibles et les maladies • Des mesures préventives contre les nuisibles et les maladies pour éviter que les nuisibles et les maladies développent une résistance aux pesticides Recommandations : Les moyens alternatifs de maîtrise des nuisibles renvoient à des méthodes autres que l'utilisation de pesticides chimiques. Ces méthodes peuvent inclure des moyens de contrôle biologique telle que l'introduction d'ennemis naturels ou de contrôles physiques tels que les pièges englués pour capturer les nuisibles, ainsi que d'autres moyens qui servent à réduire et/ou contrôler la population des nuisibles. Les mesures préventives renvoient aux techniques de culture qui peuvent réduire la présence et les effets des nuisibles. Les producteurs inscrits sont libres de choisir les mesures appropriées. Il peut s'agir par exemple de la rotation des cultures, de couvre-sols, du mélange de compost dans le sol, de l'élimination des plantes et des parties de plantes infestées de nuisibles, et de cultures intercalaires.
		Utilisation et manipulation appropriées, sans risque, des pesticides et autres produits chimiques dangereux
Année 3	Centr	A3.2.3 Vous devez fournir une formation aux producteurs inscrits et aux travailleurs qui manipulent des pesticides et autres produits chimiques dangereux sur les risques liés à la manutention de ces produits et sur la façon de les manier correctement. La formation doit aborder :

		- comment stocker adéquatement les pesticides et autres produits chimiques dangereux, ceci tout particulièrement pour qu'ils soient hors de portée des enfants, - la bonne compréhension de l'étiquette des produits et de toute autre instruction sur la sécurité mise à disposition par le fabricant. Les conteneurs doivent comporter une étiquette indiquant le contenu, les mises en garde et les utilisations prévues (de préférence dans le conteneur d'origine si possible), - la gestion des accidents et des déversements accidentels lors de la préparation et de l'utilisation, - la manipulation et la destruction appropriées, sans risque, des conteneurs vides, y compris le triple rinçage et la perforation des conteneurs, - les intervalles au cours desquels il est interdit de pénétrer sans équipement de protection individuelle sur la zone ou le champ qui a été aspergé.
Année 3 Nouveau 2011	Centr	A3.2.4 Vous devez mettre en œuvre des mesures afin de vous assurer que tous les gens, y compris les producteurs inscrits et les travailleurs portent un équipement de protection individuelle approprié pour manipuler les pesticides et les produits chimiques dangereux. Recommandations : Les équipements de protection individuelle sont des vêtements de protection qui limitent efficacement l'exposition aux produits chimiques dangereux. Le minimum requis en matière d'équipement de protection individuelle comprend des vêtements qui couvrent les bras et les jambes, des chaussures (chaussures basses ou bottes), un masque si nécessaire, et en cas de pulvérisation des cultures par le haut, un chapeau. Les vêtements particuliers varieront en fonction du contexte local. Les étiquettes des produits pesticides peuvent fournir des recommandations complémentaires sur le type d'équipement de protection individuelle qu'il convient d'utiliser pour les mélanger et les appliquer. L'exposition peut en outre être réduite en choisissant certaines formulations et modes d'application. Vous pouvez demander conseil auprès du fournisseur ou du fabricant de pesticides.
Année 3	Dev	A3.2.5 Vous devez sensibiliser tous les producteurs inscrits et les travailleurs aux dangers et risques liés aux pesticides et autres produits chimiques dangereux, même s'ils ne manipulent pas directement les matériaux en question.

Année 0	Centr	A3.2.6 Si vous avez une zone de stockage centrale pour les pesticides et autres produits chimiques dangereux, vous devez l'entretenir d'une manière qui minimise les risques. Cette zone de stockage doit : • être fermée à clé et accessible exclusivement au personnel formé et autorisé ; • être ventilée afin d'éviter toute concentration de vapeurs toxiques ; • disposer d'équipements, tels que les matériaux absorbants, pour gérer les accidents et les déversements accidentels ; • ne contenir aucune nourriture ; • contenir des substances dangereuses clairement étiquetées et indiquant les contenus, les mises en garde, les utilisations prévues, de préférence dans le conteneur d'origine si c'est possible ; et • contenir des informations sur la manipulation appropriée (fiches de sécurité). Recommandations : Afin de réduire les risques, il est conseillé de stocker le moins possible, et ceci en fonction de ce qui est le plus pratique pour vous, en rapport des besoins, de la saison et de la distance qui la sépare des fournisseurs. La conservation des matériaux hors d'usage dans votre zone de stockage sécurisée jusqu'à l'élimination adéquate est une bonne pratique.
		Le choix des pesticides utilisés
Année 0	Centr	A.3.2.7 Vous devez compiler une liste des pesticides que les producteurs enregistrés utilisent sur les cultures de Fairtrade et le tenir à jour. La liste contient le nom des ingrédients actifs, nom commercial, culture sur lequel les pesticides sont utilisés et les parasites ciblés. Vous devez indiquer lesquels de ces matériaux sont dans la partie 1 de la liste des matières dangereuses de Fairtrade International (HML), liste rouge ; partie 2, liste orange et partie 3, liste jaune (voir annexe 1). Recommandations : Une connaissance adéquate des pesticides est la première étape dans la bonne utilisation des matières dangereuses dans la production et donc le maintien d'une liste de pesticides à jour est important. Vous pouvez décider de la façon dont vous vous réunissez ces informations. Vous êtes encouragés de mettre la liste à jour régulièrement. La liste peut être compilée au moyen d'entrevues et de la communication informelle avec des groupes de membres, ou en recueillant des registres d'utilisation tenus par les membres. La PML de Fairtrade International comporte trois parties, la partie 1, la liste rouge, qui comprend une liste des substances interdites et la partie 2, la liste orange, qui comprend une liste de matériaux qui peuvent être utilisés dans des conditions spécifiées dans la norme B 3.1.10 et dont l'utilisation sera surveillée et la partie 3, la liste jaune, qui comprend une liste de matériaux qui sont marqués d'être dangereux. Vous êtes encouragés à abandonner l'utilisation de tous les matériaux dans les listes orange et jaune.
Année 1	Centr	A.3.2.8 Vous devez élaborer une procédure pour veiller à ce que les producteurs inscrits n'utilisent pas tous les matériaux sur leurs cultures de Fairtrade qui

		apparaissent sur la partie 1 de la HML de Fairtrade International (liste rouge). La procédure doit comprendre au moins les activités qui augmentent la sensibilisation des producteurs enregistrés de la HML. Recommandations : La procédure peut être faire partie de votre ICS. Il peut décrire une série de mesures qui sont efficaces pour les producteurs inscrits. Il peut également comprendre des activités telles que le maintien et la communication d'une liste mise à jour des noms commerciaux des matériaux sur la partie de la HML (liste rouge), l'identification des matériaux qui peuvent être critiques pour les producteurs enregistrés, ainsi que les activités qui visent à un échange des meilleures pratiques fondées sur l'expérience des producteurs enregistrés.
Année 3 Nouveau 2011	Dev	A3.2.9 Vous devez avoir pour objectif que tous les producteurs inscrits qui recourent à des désherbants en utilisent le moins possible grâce à d'autres stratégies de désherbage et de surveillance. Recommandations : Les stratégies peuvent inclure des activités visant à éviter les conditions de croissance favorables aux mauvaises herbes, à faire de la concurrence aux mauvaises herbes ou à promouvoir des mesures de surveillance alternatives comme le sarclage mécanique, le sarclage manuel, l'utilisation d'herbivores ou encore le contrôle biologique.
	Sol et eau	
		Objectif et portée Le sol et l'eau ne sont pas des ressources renouvelables. Les sols fertiles, ainsi que de l'eau propre et disponible sont importants pour la durabilité du système de production. Les critères relatifs au sol et à l'eau sont applicables aux cultures et aux champs Fairtrade où elles sont cultivées.
		Erosion du sol
Année 3	Dev	A3.2.10 Vous devez identifier les terres qui risquent l'érosion ou les terres qui sont déjà victimes d'érosion au sein des champs où sont cultivées les cultures Fairtrade des producteurs inscrits.
Année 6	Dev	A3.2.11 Vous devez fournir une formation sur les pratiques qui réduisent et/ou préviennent l'érosion des sols aux producteurs inscrits où ont été identifiés de la terre érodée ou un risque d'érosion. Recommandations: La formation peut inclure des informations sur les mesures préventives visant à éviter les conditions qui favorisent l'érosion, les actions pour y remédier, la mise en place de couvre-sols ou d'autres types de végétation.
		Manipulation des engrais
Année 6 Nouveau 2011	Dev	A3.2.12 Vous devez fournir une formation aux producteurs inscrits sur l'utilisation appropriée des engrais. Cette formation doit comprendre : les mesures en vue de garantir que les engrais (biologiques et non biologiques) sont appliqués dans des proportions qui correspondent aux besoins nutritifs de la culture,

		les mesures visant à stocker en toute sécurité les engrais séparément des pesticides de façon à minimiser les risques de pollution des eaux. Recommandations : Le contenu nutritif du sol peut être identifié par les producteurs sur la base de leurs connaissances. Si des échantillons de sol sont envoyés dans des laboratoires pour analyse, les échantillons devront considérer les différents sols cultivés et être analysés aussi souvent que possible. La contamination croisée entre les engrais et les pesticides peut entraîner des dégâts sur les cultures. Toutefois, si l'étiquette ou le mode d'emploi de l'engrais autorisent son mélange, ils peuvent être stockés ensemble.
		Fertilité du sol
Année 3	Dev	A3.2.13 Vous devez soumettre un rapport sur les mesures que vous ou que les producteurs inscrits ont mises en œuvres pour améliorer la fertilité du sol. Recommandations : Vous pouvez choisir la forme que vous souhaitez donner à votre rapport d'activités. Les mesures peuvent inclure des pratiques comme la rotation des cultures, les cultures intercalaires, l'agroforesterie, l'utilisation de couvre-sols, l'incorporation de compost ou d'engrais vert dans le sol.
		Sources d'eau durables
Année 3 Nouveau 2011	Dev	A3.2.14 Vous devez dresser la liste des sources d'eau utilisées pour l'irrigation et la transformation des cultures Fairtrade. Recommandations : Les cartes ou schémas qui montrent la localisation des sources d'eau sont acceptés.
Année 6 Nouveau 2011	Dev	A3.2.15 Vous devez informer de la situation des sources d'eau dans la région. Si les autorités locales ou d'autres entités considèrent que vos ressources en eau s'appauvrissent ou sont dans un état critique ou subissent une pression excessive, vous devez entrer en discussion avec les autorités ou les initiatives locales en place afin d'identifier les moyens de s'impliquer dans la recherche de solutions. Recommandations : Il est difficile de déterminer si une source d'eau est durable ou si elle a une capacité de réapprovisionnement, mais vous pouvez suivre les données existantes sur la durabilité des sources d'eau grâce à des informations et/ou des demandes portées par les autorités locales, les universités ou les organisations qui travaillent dans sa région.
		Utilisation durable de l'eau
Année 3 Nouveau 2011	Dev	A3.2.16 Vous devez fournir une formation aux producteurs inscrits sur les mesures à prendre pour utiliser l'eau efficacement. Cette formation doit comprendre : - l'estimation de la quantité d'eau nécessaire pour irriguer et/ou transformer une culture, - la mesure (ou l'estimation) de la quantité d'eau extraite de la source, - la mesure de la quantité d'eau d'irrigation et/ou de transformation, - l'entretien du système de distribution d'eau et - l'adoption de méthodes applicables afin de réutiliser et/ou recycler l'eau.

Année 6 Nouveau 2011	Dev	A3.2.17 Vous devez manipuler les eaux usées des installations centrales de traitement sans créer d'impact négatif sur la qualité de l'eau, la fertilité du sol ou la salubrité alimentaire. Recommandations : Les eaux usées des installations de traitement comprennent les eaux contaminées par le traitement lui-même ainsi que les eaux usées des installations sanitaires. Vous pouvez mettre au point un plan pour surveiller la qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement. Ce plan peut comprendre : les niveaux de base d'acceptabilité pour la qualité des eaux usées, la ou les méthodes d'analyse de la qualité de l'eau et une fréquence spécifiée de surveillance et des moyens de correction pour ramener toute contamination à des niveaux acceptables. Vous pouvez installer la filtration des eaux ou d'autres systèmes de traitement dans les installations de traitement.
Année 6 Nouveau 2011	Dev	A3.2.18 Vous devez fournir une formation aux producteurs inscrits sur les eaux usées et les risques pour la santé qu'elles représentent ainsi que sur la prévention des risques et les méthodes de traitement des eaux usées et leur mise en œuvre. Recommandations : Au niveau des producteurs inscrits, des plans pour améliorer les conditions sanitaires peuvent compléter la formation.
Déchets		
		Objectif et portée La réduction, la réutilisation, la manipulation et le recyclage appropriés des déchets au regard des matériaux en question réduisent les risques liés aux déchets dangereux et améliorent l'environnement et le cadre de travail. Les critères de gestion des déchets de cette partie sont applicables aux champs où sont cultivées des cultures Fairtrade.
Année 1	Centr	A3.2.19 Vous devez garantir que les producteurs inscrits ne conservent pas de déchets dangereux sur leurs exploitations. Recommandations : Vous pouvez expliquer aux producteurs inscrits la nature des déchets qui représentent un danger, les opérations qui impliquent des déchets dangereux et la façon adéquate de les manipuler et de les stocker afin de minimiser les risques.
Année 3 Nouveau 2011	Dev	A3.2.20 Vous devez sensibiliser les producteurs inscrits à la réutilisation des déchets organiques par la mise en œuvre de pratiques qui permettent aux nutriments d'être recyclés. Vous et les producteurs inscrits pouvez uniquement brûler des déchets organiques si cela est autorisé par la législation en vigueur. Recommandations : Des exemples de bonnes pratiques sont le compost, le paillage et l'utilisation d'engrais verts. Nourrir les animaux avec des déchets organiques contaminés par des pesticides et brûler des déchets organiques ne constituent pas des pratiques durables. Brûler des déchets organiques pour des raisons sanitaires peut être considéré comme une bonne pratique si cela est effectué dans un cadre surveillé afin de minimiser les risques d'incendie et de fumée.

Organismes génétiquement modifiés (OGM)		
		Objectif et portée Les cultures génétiquement modifiées ne contribuent pas à la durabilité des producteurs sur le long terme. Les cultures génétiquement modifiées augmentent la dépendance à des intrants externes et découragent une approche intégrée dans le système de production, inhibant ainsi sa résilience. Les cultures génétiquement modifiées peuvent potentiellement avoir également des conséquences négatives sur la santé et sur l'environnement. Les critères relatifs aux OGM dans cette partie s'appliquent à toutes les cultures pour lesquelles l'organisation est certifiée ainsi qu'aux autres cultures cultivées dans les mêmes champs. Ce qui signifie que la production parallèle d'une variété OGM et non OGM des cultures certifiées au sein de l'organisation, même si elle n'est pas destinée au marché Fairtrade, n'est pas autorisée.
Année 0	Centr	A3.2.21 Vous ne devez pas utiliser intentionnellement des semences ou des plants génétiquement modifiés pour les cultures Fairtrade. Vous devez mettre en œuvre des pratiques qui évitent la contamination par les OGM des stocks de semence. Recommandations : Vous pouvez évaluer le risque potentiel des producteurs inscrits au regard de l'utilisation de semences et/ou de plants génétiquement modifiés. Vous pouvez mettre au point un programme de sensibilisation sur les espèces et les variétés génétiquement modifiées enregistrées dans le pays ou la région et qui feront l'objet d'une vente Fairtrade. Pour les espèces identifiées comme étant à risque, Vous pouvez mettre au point des moyens supplémentaires afin d'éviter l'utilisation de ces lots de semence. Vous pouvez faire la liste des OGM commercialisés dans le pays, par espèce, caractéristique et nom de marque. Vous pouvez suivre les listes disponibles au grand public pour connaître les produits disponibles sur le marché en tant qu'OGM. Pour chaque culture que les producteurs inscrits produisent et qui correspond à une espèce connue d'OGM, vous pouvez avoir une procédure standardisée de demande de documentation, d'analyse, ainsi que d'autres vérifications non liées aux OGM pour la semence concernée. En cas de risque de contamination OGM de la culture Fairtrade, vous pouvez • avoir un plan pour rechercher et demander activement des semences non OGM. • tenir un registre montrant la distribution de la semence – par nom d'agriculteur, quantité, nombre(s) de lots pour la semence, marque/source. • vérifier si la quantité de semence distribuée à l'agriculteur correspond à la densité de plantation théorique pour la superficie plantée déclarée. Si vous conservez/produisez vos propres semences, vos espèces, techniques de culture en pleine terre et vos pratiques après récolte peuvent être suivies pour garantir que la contamination est évitée. Un échantillon et un protocole de test peuvent être mis en place, accompagnés d'une justification pour la fréquence et le type de test.
Biodiversité		

		Objectif et portée La biodiversité soutient les écosystèmes naturels. La perte des écosystèmes naturels constitue une menace pour la durabilité du système de production parce que les bénéfices qu'ils octroient peuvent disparaître. Ces bénéfices incluent : une amélioration de la conservation des eaux, la fertilité du sol, des cultures alternatives potentielles, l'abri d'ennemis naturels et une réserve de produits importants pour les communautés locales. Les écosystèmes naturels peuvent également fournir un tampon en vue de l'atténuation et de l'adaptation aux effets du changement climatique. Les critères relatifs à la biodiversité dans cette partie s'appliquent à l'intégralité de l'exploitation où est cultivée une culture Fairtrade.
Année 6 Nouveau 2011	Dev	A3.2.22 Vous devez soumettre un rapport sur les activités que vous ou les producteurs inscrits entreprenez pour protéger et améliorer la biodiversité. Recommandations : Les activités peuvent comprendre : • l'identification de problèmes de biodiversité clés dans la région et des actions que les producteurs inscrits ont mises en œuvre afin d'améliorer la situation ; • les activités que vous avez proposées aux producteurs inscrits, comme par exemple, de la sensibilisation à la biodiversité ou des formations sur les techniques pour la protéger • des systèmes d'agroforesterie ; • l'entretien et la remise en état d'écosystèmes naturels dans des zones impropres à la culture, et dans des zones tampons autour des plans d'eau et des zones d'alimentation des bassins hydrologiques et entre la production et les aires de grande valeur pour la conservation, qu'elles soient protégées ou non ; • des activités visant à augmenter la connectivité de l'écosystème en identifiant les sites improductifs et les zones tampons. Vous pourrez trouver au sein de votre communauté de précieuses connaissances en vue de futures activités. Avec le temps, vous pourrez bénéficier de recommandations prodiguées par des experts locaux comme les autorités locales, les universités, les ONG ou les plateformes en ligne. La restauration des écosystèmes peut être réalisée en replantant activement la végétation indigène ou en protégeant activement l'environnement pour permettre la régénération de la végétation indigène.
Année 3 Nouveau 2011	Dev	A3.2.23 Vous devez sensibiliser les producteurs inscrits afin qu'il n'y ait aucun ramassage et aucune chasse d'espèces rares ou menacées. Recommandations : La classification initiale des espèces rares et menacées peut être effectuée par les producteurs inscrits sur la base de leurs connaissances. Vous pouvez contacter un expert local de la biodiversité pour vous aider à identifier les espèces rares et menacées et à ajuster la classification initiale. Outre les informations disponibles au niveau régional ou local, vous pouvez consulter la liste rouge de l'UICN des espèces menacées à http://www.iucnredlist.org/.
Année 3 Nouveau 2011	Dev	A3.2.24 Vous devez sensibiliser les producteurs inscrits afin que des espèces envahissantes étrangères ne soient pas introduites. Recommandations : La classification initiale des espèces étrangères peut être effectuée par les producteurs inscrits sur la base de leurs connaissances. Vous

		pouvez contacter un expert local ou une autorité phytosanitaire afin qu'ils vous aident à identifier les espèces étrangères et les manières d'éviter leur introduction et leur multiplication. Pour plus d'information, vous pouvez lire la convention pour la diversité biologique : http://www.cbd.int/invasive/
	Energie et émissions de gaz à effet de serre (GES)	
		Objectif et portée L'agriculture est sensible aux changements climatiques. Elle a également le potentiel de réduire le changement climatique en réduisant les émissions, en augmentant les puits de carbone, en améliorant la biodiversité et en entretenant les habitats naturels. Le renforcement de la durabilité des systèmes locaux de production par la diminution des dépendances aux intrants externes peut constituer un moyen important de s'adapter au changement climatique. Les critères concernant l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans cette partie sont applicables à l'intégralité de l'exploitation agricole où est cultivée la culture Fairtrade.
Année 3 Nouveau 2011	Dev	A3.2.25 Dans les installations centrales de traitement utilisant de l'énergie non renouvelable, vous devez tenir un registre de la consommation d'énergie, prendre des mesures pour utiliser l'énergie plus efficacement et remplacer les sources non renouvelables par des sources renouvelables dans la mesure du possible. Recommandations : Le registre a pour fonction d'aider à identifier les mesures et à prendre des mesures éclairées pour réduire la consommation d'énergie. Exemple d'utilisation efficace de l'énergie : l'entretien adéquat de l'équipement de traitement.
Année 6 Nouveau 2011	Dev	A3.2.26 Vous devez soumettre un rapport sur les pratiques que les producteurs inscrits entreprennent pour réduire les émissions de GES et pour augmenter la séquestration du carbone. Recommandations : L'utilisation d'engrais vert dans les champs et l'augmentation de la matière organique dans le sol contribuent à l'augmentation de la séquestration de carbone.
A 3.3 Conditions de travail		
		Objectif et portée Cette partie vise à garantir de bonnes conditions de travail. Fairtrade International considère les conventions de base de l'OIT comme la référence principale en matière de bonnes conditions de travail. Les travailleurs sont salariés, qu'ils soient permanents ou temporaires, migrants ou locaux, sous-traités ou employés directement. Les travailleurs sont toutes les personnes employées, que ce soit dans les champs, sur les sites de transformation ou dans l'administration. Les cadres supérieurs et les membres du personnel professionnel ne sont pas considérés comme des travailleurs. Les critères de cette partie s'appliquent à tous les producteurs inscrits de l'organisation qui produisent une culture Fairtrade et à toutes les entreprises et les installations qui sont en lien avec la production Fairtrade et pour la transformation desquelles vous ou vos producteurs inscrits possèdent 75% ou plus. Les critères feront l'objet d'un audit exclusivement dans ce cadre. Néanmoins, Fairtrade International attend que toutes les opérations qui ne sont pas en lien

		avec Fairtrade soient également menées d'une manière qui respecte la loi nationale, y compris les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par votre gouvernement. Par conséquent, si Fairtrade International identifie ou reçoit des informations sur toute violation des droits des enfants ou des adultes vulnérables, les procédures de protection internes de Fairtrade se déclencheront, y compris pour établir des rapports auprès des organismes pertinents de protection au niveau national.
	Non-discrimination	
		Objectif et portée Cette partie vise à prévenir la discrimination à l'encontre des travailleurs en vertu du contenu de la Convention 111 de l'OIT concernant la discrimination. La Convention donne la définition de la discrimination comme étant « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession » (Article 1). La discrimination consiste à faire une distinction injuste dans le traitement d'une personne par rapport à une autre sur la base de motifs non liés à ses aptitudes ou à son mérite. Cette partie s'applique à tous les travailleurs employés par vous et par les producteurs inscrits de votre organisation. Cette partie s'applique aux travailleurs employés directement ou indirectement (sous-traitance).
Année 3	Dev	A3.3.1 Les producteurs inscrits doivent avoir connaissance des lois relatives au harcèlement sexuel. Si de telles lois n'existent pas, vous devez rédiger une politique adéquate à ce propos et en informer les producteurs inscrits. Recommandations : Ce critère renvoie à la convention 111 de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi.
	Interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire	
		Objectif et portée Cette partie a pour objectif d'empêcher le travail forcé ou le travail obligatoire, y compris la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle sur la base de la Convention n°29 de l'OIT (sur le travail forcé), de la Convention n°105 de l'OIT (sur l'abolition du travail forcé) et du Protocole 029 (relatif à la convention sur le travail forcé).« Le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. » (Article 2). Cette partie s'applique à tous les travailleurs employés par vous ou par les producteurs inscrits. Cette partie s'applique aux travailleurs employés directement ou indirectement (sous-traitance).
Année 3	Dev	A3.3.2 Les producteurs inscrits doivent avoir connaissance des conventions de l'OIT et vous devez les encourager à les observer en matière de main d'œuvre. Recommandations : Ce critère renvoie aux conventions 29, 105, 138 et 182 de l'OIT sur le travail des enfants et sur le travail forcé.
	Travail des enfants et protection des enfants	

Année 0	Centr	A3.3.3 Vous devez garantir que les producteurs inscrits sont en conformité avec les critères concernant le travail des enfants et la protection des enfants énoncés dans le chapitre B.3.2 de ce Standard.
----------------	--------------	--

A 4. Activités commerciales et développement

		Objectif et portée Ce chapitre souligne les critères qui sont spécifiques à Fairtrade et a pour objectif de poser les fondations en vue de l'autonomisation et du développement à réaliser. Ce chapitre s'applique à vous en tant que titulaire du certificat.
A 4.1 Potentiel de développement		
		Objectif et portée Fairtrade doit engendrer l'autonomisation démontrable, ainsi que le développement économique et social durable pour l'environnement des producteurs, et à travers eux des travailleurs qu'ils emploient, ainsi que la communauté environnante. L'objectif de cette partie est de garantir que les bénéficiaires directs de Fairtrade sont les petits producteurs et leurs familles.
Année 0	Centr	A4.1.1 Vous devez entreprendre une évaluation des besoins sur la manière dont Fairtrade peut promouvoir le développement économique et écologiquement durable des producteurs inscrits. Recommandations : les bénéfices directs de Fairtrade incluent la Prime Fairtrade, les différentiels entre les coûts de production, les coûts organisationnels et le Prix Minimum Fairtrade perçu ou le prix de marché négocié le cas échéant. Les autres bénéfices Fairtrade dépendent de l'évaluation de l'organisation de producteurs.
Année 1	Centr	A4.1.2 Vous-même et les producteurs inscrits devez développer un plan de développement organisationnel de façon démocratique et transparente. Le plan de développement organisationnel doit comporter un calendrier et des activités qui soutiennent les producteurs inscrits dans leur organisation. Vous ne devez pas imposer votre point de vue dans le développement de ce plan. Recommandations : L'objectif du plan de développement organisationnel est que les producteurs inscrits s'organisent en une ou plusieurs organisations de producteurs. Cette organisation se renforcera avec le temps, en accord avec le plan de développement organisationnel. Au final, l'organisation de producteurs doit être en mesure d'être en conformité avec le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits producteurs (voir critère B.4.2.5).
Année 1	Centr	A4.1.3 Vous devez expliquer et discuter du plan de développement organisationnel avec les producteurs inscrits et le mettre à jour chaque année.
Année 1	Centr	A4.1.4 Vous devez soutenir les producteurs inscrits pour qu'ils atteignent les objectifs définis par le plan de développement organisationnel. Recommandations: Vous devez fournir le renforcement des capacités, la formation, les ressources et autres soutiens nécessaires pour que les producteurs inscrits atteignent les objectifs définis dans le plan de développement organisationnel.
Année 3	Dev	A4.1.5 Vous devez garantir qu'une ou plusieurs organisations de producteurs sont créées de façon transparente.

Année 6	Dev	A4.1.6 Vous devez aider l'organisation de producteurs à formaliser ses systèmes internes de participation démocratique.
Année 1	Centr	A4.1.7 Si les producteurs inscrits n'atteignent pas les objectifs mis en avant dans le plan de développement organisationnel, vous devez signer un contrat avec une tierce partie indépendante (personne ou organisation) pour les soutenir au sein de leur organisation en accord avec le plan de développement organisationnel après trois années de certification, ou plus tôt si les producteurs inscrits en font la demande. Vous devez consulter l'organisme exécutif des producteurs pendant le processus débouchant sur la signature d'un contrat avec une partie indépendante. Vous devez prouver que la tierce partie indépendante dispose de l'expérience et des compétences requises pour fournir un tel soutien.
A 4.2 Démocratie, participation et transparence		
		Objectif et portée Cette partie vise à s'assurer que vous facilitez le développement social et économique des producteurs inscrits et garantissez que les bénéfices de Fairtrade les touchent. Une organisation est un instrument permettant le développement social et économique des producteurs inscrits et les bénéfices de Fairtrade visent à toucher les producteurs et leurs familles. En conséquence, les producteurs inscrits, avec le soutien de l'agent promoteur, doivent s'organiser en organisations de producteurs ayant une structure démocratique et une administration transparente permettant un contrôle efficace de la part de ses membres. L'agent promoteur soutient l'organisation de producteurs en vue d'améliorer ses structures et pratiques de manière continue afin de maximiser la participation des membres ainsi que leur sentiment de propriété sur l'organisation. Fairtrade International suit la Recommandation 193 de l'OIT sur « la promotion des coopératives » qui repose sur les principes coopératifs de « l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la collectivité. » Fairtrade International étend ces principes aux organisations de producteurs primaires (coopératives, associations ou autres types d'organisations) et aux organismes de coordination lorsqu'ils existent.
Année 0	Centr	A4.2.1 Vous devez garantir que les producteurs inscrits mettent en place une structure appelée conseil exécutif des producteurs au sein de laquelle ils sont en mesure de prendre des décisions démocratiques et transparentes, y compris concernant l'utilisation de la Prime Fairtrade. Vous devez garantir qu'ils vous tiennent informé de ces décisions. Recommandations : Le conseil exécutif des producteurs fait office d'intermédiaire entre vous et les producteurs inscrits et représente les intérêts des producteurs inscrits. En attendant la création d'une organisation de producteurs, le conseil exécutif des producteurs travaille à vos côtés pour développer le plan

		de développement Fairtrade et pour gérer la Prime Fairtrade au nom des producteurs inscrits. Le conseil exécutif des producteurs est conçu comme une structure temporaire. Lorsque les producteurs inscrits ont acquis une certaine expérience en organisation et en administration, ils peuvent former une organisation de producteurs. Le conseil exécutif des producteurs peut alors se transformer par exemple en comité exécutif ou comité de la Prime.
Année 0	Centr	A4.2.2 Vous devez garantir que le conseil exécutif des producteurs est élu démocratiquement par les producteurs inscrits qu'il représente. Les élections doivent faire l'objet d'une documentation. Recommandations : Tous les producteurs inscrits peuvent constituer le conseil exécutif des producteurs.
Année 0	Centr	A4.2.3 La composition du conseil exécutif des producteurs doit refléter la composition des producteurs inscrits en intégrant la dimension hommes-femmes, le lieu, l'adhésion de la collectivité et, le cas échéant, les travailleurs temporaires et migrants.
Année 0	Centr	A4.2.4 Vous devez garantir qu'il existe un système de communication et de retour d'informations en place entre vous et les producteurs inscrits afin que les informations et les préoccupations, concernant notamment la Prime et les vente Fairtrade, fassent l'objet d'une documentation et d'un partage entre toutes les parties en temps voulu. Recommandations : Les voies de communication entre vous et les producteurs inscrits doivent être en place, et le conseil exécutif des producteurs doit être utilisé dans ce but.
Année 0	Centr	A4.2.5 Vous devez définir et documenter le processus déterminant l'inclusion et l'exclusion des producteurs. Recommandations : Vous pouvez par exemple le faire dans votre règlement intérieur.
Année 6	Dev	A4.2.6 Si certains producteurs qui ne sont pas inscrits souhaitent participer à Fairtrade, vous devez prendre les mesures nécessaires pour les incorporer.
Année 3 Nouveau 2014	Dev	A.4.2.7 Vous devez partager les résultats d'audit avec vos producteurs inscrits, dans un format et une langue qui leur soient accessibles. Recommandations: Les résultats de l'audit sont une explication ou un résumé des non conformités et des mesures de correction. Les résultats peuvent être partagés par le système de communication et de retour d'informations (A4.2.4) ou par d'autres manières. Il s'agit pour les producteurs inscrits d'une opportunité d'être davantage sensibilisé et impliqué dans le processus.
A 4.3 Non-discrimination		
		Objectif et portée Fairtrade International observe la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant la discrimination. La Déclaration rejette toute « distinction (...), notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » (Article 2). La discrimination consiste à

		faire une distinction injuste dans le traitement d'une personne par rapport à une autre sur la base de motifs non liés à ses aptitudes ou à son mérite. L'objectif de cette partie est de suivre ces principes. Il s'agit d'un standard social librement consenti qui vise à soutenir le développement de ceux qui en bénéficient. La « discrimination positive » des petits producteurs est ainsi voulue (voir la définition des petits producteurs et les critères dans la partie A.2.1 du Standard). La même chose s'applique aux producteurs inscrits des groupes minoritaires ou défavorisés tel que spécifié en B.4.3.2.
Année 0	Centr	A4.3.1 Vous ne devez pas établir de discrimination ou limiter de nouvelles adhésions sur la base de la race, de la couleur, de l'orientation sexuelle, du handicap, du statut matrimonial, de l'âge, de la religion, de l'opinion politique, de la langue, de la propriété, de la nationalité, de l'appartenance ethnique ou de l'origine sociale. Vous ne devez pas établir de discrimination en matière de participation, de droit de vote, au droit d'être élu, à l'accès aux marchés ou à la formation, au soutien technique ou à tout autre avantage lié à l'adhésion. Recommandations : Lorsque des formes particulières de discrimination existent au sein d'un secteur économique ou d'une zone géographique, il est conseillé de faire des efforts pour les éliminer, en les prenant en compte dans le plan de développement organisationnel.
Année 6	Dev	A4.3.2 Vous devez garantir qu'il y a des programmes en place liés aux groupes défavorisés/minoritaires afin d'améliorer leur position sociale et économique dans l'organisation de producteurs. Recommandations : Ces programmes doivent expliciter la manière dont les organisations de producteurs soutiennent directement leurs producteurs inscrits issus des groupes défavorisés et minoritaires afin qu'ils participent activement à l'organisation, par ex. en endossant des responsabilités organisationnelles.
A 4.4 Prix Fairtrade		
Année 0	Centr	A4.4.1 Vous devez payer a minima aux producteurs inscrits le Prix Minimum Fairtrade, quand celui-ci existe, pour le produit sous contrat, ou le prix du marché correspondant ou le prix convenu contractuellement lorsqu'il n'existe pas de Prix Minimum Fairtrade. Quand le prix de marché correspondant pour un produit est supérieur au Prix Minimum Fairtrade, alors au moins le prix de marché doit être payé. Recommandations : Le Prix Minimum Fairtrade d'un produit, quand il existe, est le prix le plus bas possible que vous puissiez payer à un producteur. Le Prix Minimum Fairtrade est le point de départ des négociations de prix entre vous et les producteurs inscrits. Quand le prix de marché correspondant (ou le prix convenu contractuellement) pour un produit est supérieur au Prix Minimum Fairtrade, alors au moins ce prix de marché plus élevé doit être payé (ou le prix convenu contractuellement). Les deux parties doivent garder la preuve du niveau des prix et de la manière dont ils ont été fixés. L'une ou l'autre partie peut justifier le prix de marché en faisant référence à des accords/contrats avec d'autres clients/fournisseurs pour la même période (si et quand cela est exigé). Le Prix Minimum Fairtrade inclut toute référence aux prix biologiques ou différentiels de prix biologique.

		Vous devez vous référer aux informations sur le Prix Minimum Fairtrade qui sont publiées séparément.
Année 0	Centr	A4.4.2 Si vous facturez les producteurs inscrits pour les intrants et les services, vous devez facturer uniquement un prix du marché normal. Vous devez déclarer ces prix de manière transparente.
A 4.5 La Prime Fairtrade		
		Objectif et portée La Prime Fairtrade est un montant payé au conseil exécutif des producteurs ou à l'organisation de producteurs en plus du paiement pour le produit. La Prime Fairtrade est un outil de développement soutenant les producteurs inscrits afin d'atteindre les objectifs de développement énoncés dans le plan de développement Fairtrade. La Prime a pour but d'être investie dans le développement social, économique et écologiquement durable des producteurs inscrits, et à travers eux, de leurs familles, travailleurs et communautés. Il revient aux producteurs inscrits et à l'organisation de producteurs, par le biais du conseil exécutif des producteurs et avec votre aide d'analyser et d'évaluer les options envisageables pour dépenser la Prime Fairtrade. Les choix et priorités doivent être déterminés selon la situation spécifique des producteurs inscrits et de l'organisation ainsi que du montant disponible de la Prime. Les décisions concernant l'utilisation de la Prime Fairtrade sont prises de façon démocratique par l'organisme exécutif des producteurs, suivant les principes de transparence et de participation. Il vous incombe, conjointement avec le conseil exécutif des producteurs ou l'organisation de producteurs, de prendre des décisions équitables et raisonnables.
Année 0	Centr	A4.5.1 Vous devez payer le montant adéquat de Prime Fairtrade au conseil exécutif des producteurs ou à l'organisation de producteurs une fois qu'elle est créée. Recommandations : Vous ne devez utiliser aucune portion de la Prime pour subvenir à la création de l'organisation de producteurs, au conseil exécutif des producteurs, à des formations ou toute autre chose qui n'a pas fait l'objet d'un accord dans le plan de développement Fairtrade.
Année 1	Centr	A4.5.2 En attendant que l'organisation de producteurs soit en mesure d'ouvrir son propre compte bancaire et de gérer la Prime Fairtrade de manière démocratique et transparente : • vous devez agir comme administrateur des fonds de la Prime Fairtrade • vous devez ouvrir un compte bancaire distinct afin de percevoir la Prime Fairtrade au nom des producteurs inscrits • vous devez compter au moins un membre du conseil exécutif des producteurs en tant que signataire conjoint du compte de la Prime Fairtrade • vous devez être en mesure de prouver que la Prime Fairtrade est utilisée conformément aux règles en vigueur.
Année 0	Centr	A4.5.3 Vous devez vous engager par écrit à autoriser le conseil exécutif des producteurs à prendre des décisions sur l'utilisation de la Prime Fairtrade de manière indépendante.

Année 1	Centr	A4.5.4 Vous devez soutenir le conseil exécutif des producteurs dans le développement de propositions sur les utilisations possibles de la Prime Fairtrade et afin de prendre des décisions démocratiques et transparentes. Recommandations : Vous pouvez aider le conseil exécutif des producteurs en documentant toutes les demandes ou suggestions concernant l'utilisation de la Prime Fairtrade et offrir des recommandations sur la faisabilité et le budget des propositions en question. Le cas échéant, vous devez offrir la formation appropriée aux membres du conseil exécutif des producteurs en vue de décider de la Prime Fairtrade. Les formations peuvent couvrir des sujets tels que l'évaluation des besoins, la détermination des priorités, les études de faisabilité, l'analyse des coûts, la mise en œuvre, la surveillance, le budget et autres domaines pertinents.
Année 1	Centr	A4.5.5 Vous devez garantir que la manipulation de la Prime Fairtrade fait l'objet d'un audit annuel par une organisation externe.
Année 1	Centr	A4.5.6 Vous devez fournir chaque année un rapport ainsi que les comptes d'audit de l'utilisation de la Prime Fairtrade au conseil exécutif des producteurs aux producteurs inscrits chaque année (voir B1.3.1.1) ou sur demande.
Année 3	Dev	A4.5.7 Vous devez entreprendre régulièrement des formations administratives et organisationnelles de renforcement des capacités avec les représentants du conseil exécutif des producteurs afin qu'ils soient en mesure de gérer la Prime Fairtrade de manière démocratique et transparente.
Année 6	Dev	A4.5.8 Vous devez soutenir et faciliter l'organisation de producteurs dans son accès et son utilisation des certificats relatifs aux marchés, dont vous êtes détenteurs en leur nom, et qui leur permettent d'avoir accès à d'autres acheteurs de manière indépendante. Recommandations : D'autres certificats de marché (par ex. certification biologique) peuvent aider les producteurs inscrits à accéder à de nouveaux marchés ou à augmenter leurs ventes. Dans ce cas, vous pouvez aider les producteurs à obtenir ces certificats par le biais de formations adéquates, et d'un soutien en conformité avec les critères d'obtention du certificat, et en facilitant toutes les tâches administratives.

Partie B – Les producteurs

Dans cette partie, « VOUS » renvoie aux producteurs inscrits, ou aux membres une fois que l'organisation de producteurs a été créée. Si un critère incombe au conseil exécutif des producteurs, il sera explicité en tant que tel.

B 1. Critères généraux

B 1.1 Certification

		Objectif et portée Ce chapitre souligne les critères relatifs à la certification et à la portée de ce Standard. Ce chapitre s'applique à vous en tant que producteurs inscrits.
Année 0	Centr	B1.1.1 Vous devez disposer des connaissances de base concernant le concept de Fairtrade et démontrer votre engagement en participant à Fairtrade et votre coopération avec l'agent promoteur en vue de vous organiser de manière à atteindre la conformité avec le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs.

B 2. Commerce

		Il n'y a pas de critère.
--	--	--------------------------

B 3. Production		
		Objectif et portée Ce chapitre souligne les pratiques de production éthiques et durables derrière chaque produit certifié Fairtrade.
B 3.1 Développement environnemental		
		Objectif et portée Cette partie vise à garantir que vous avez des pratiques agricoles et environnementales qui sont durables et minimisent les risques, et que la biodiversité est protégée et améliorée.
	Gestion des nuisibles	
		Objectif et portée Cette partie vise à minimiser les risques lors de l'utilisation des pesticides, à promouvoir l'utilisation d'outils de gestion intégrée des nuisibles, et a pour but de réduire le plus possible les quantités de pesticides utilisées. Nous vous encourageons à utiliser les types de pesticides les moins toxiques, dans la mesure des possibilités économiques et techniques. Les critères de gestion des nuisibles sont applicables à toutes les cultures Fairtrade pour lesquelles l'organisation est certifiée ainsi qu'aux champs où elles sont cultivées. Ce qui signifie que l'utilisation de pesticides interdits sur les cultures certifiées, même si elles ne sont pas destinées au marché Fairtrade, n'est pas autorisée.
	Gestion intégrée des nuisibles	
Année 6 Nouveau 2011	Dev	B3.1.1 Vous devez être en mesure de prouver que les pesticides sont appliqués sur la base d'une connaissance des nuisibles et des maladies. Recommandations: La décision d'utiliser des pesticides suite à des contrôles se déroule dans de meilleures conditions lorsque vous comprenez quels nuisibles et maladies affectent vos cultures Fairtrade et sous quelles conditions ils sont susceptibles de mettre les cultures en danger. Le contrôle peut inclure des cartes et des schémas qui montrent la répartition des nuisibles et des maladies dans les champs, ce qui pourrait déboucher sur des utilisations ciblées des pesticides.
	Utilisation et manipulation appropriées de pesticides	
Année 1	Centr	B3.1.2 Vous ne devez pas appliquer de pesticides et autres produits chimiques à moins de 10 mètres de toute activité humaine (habitations, cantines, bureaux, entrepôts ou endroits similaires où il y a des gens, etc). Une zone tampon d'au moins 10 mètres doit être maintenue à moins qu'il existe une barrière qui réduit efficacement le flottement des pesticides. Une alternative est de laisser un intervalle de temps avant d'autoriser l'accès pour que personne ne soit affecté par le flottement des pesticides. Recommandations : La taille d'une zone tampon peut dépendre de la densité de la barrière ainsi que des méthodes de pulvérisation et d'application.

Année 1	Centr	B3.1.3 Si vous procédez à un épandage aérien des pesticides ou d'autres produits chimiques dangereux, vous ne devez pas pulvériser au-dessus et autour des zones d'activité humaine ou des sources d'eau. Si la pulvérisation est externalisée à des sous-traitants, vous devez vous assurer que ce critère est respecté. Recommandations : En cas d'épandage aérien, les zones tampons doivent être plus grandes qu'en cas de pulvérisation au sol. Afin de garantir le respect des zones tampons, vous pouvez indiquer sur les cartes des pilotes chargés de la pulvérisation les lieux d'activité humaine, les rivières et autres sources d'eau. S'il est impossible d'éviter la pulvérisation sur les petits cours d'eau ou les canaux d'irrigation qui traversent les champs, vous pouvez les protéger en plantant une végétation de protection.
Année 3	Centr	B3.1.4 Vous devez stocker les pesticides et autres produits chimiques dangereux de manière à minimiser les risques et à ce qu'ils soient spécifiquement hors de portée des enfants.
Année 3	Dev	B3.1.5 Vous devez étiqueter tous les pesticides et autres produits chimiques dangereux. Recommandations : Les conteneurs doivent être pourvus d'étiquettes indiquant clairement les contenus, les mises en garde, les utilisations prévues (de préférence dans le conteneur d'origine si possible).
Année 6	Dev	B3.1.6 Vous devez disposer d'équipement pour gérer les accidents et les déversements accidentels dans les zones où ils préparent et mélangent les pesticides et autres produits chimiques dangereux, afin que ces derniers ne s'infiltrant pas dans le sol ou dans l'eau. Vous devez planifier la pulvérisation de façon à ce qu'il ne reste que peu ou plus de produit à la fin. Recommandations : L'équipement peut être très simple, comme par exemple du matériel absorbant.
Année 0	Centr	B3.1.7 Vous ne devez pas réutiliser les conteneurs de pesticides ou d'autre substance dangereuse pour stocker ou transporter de la nourriture ou de l'eau.
Année 3	Dev	B3.1.8 Vous devez rincer trois fois, perforer et stocker les conteneurs vides de manière adéquate. Tout équipement qui a été en contact avec des substances dangereuses doit être nettoyé et stocké de manière adéquate. Recommandations : Stocker de manière adéquate signifie réduire les risques en maintenant les matériaux à l'écart des personnes, des animaux et des sources d'eau. Le terme équipement renvoie aux autres matériaux qui ont été en contact avec les pesticides, comme l'équipement de protection individuelle, les filtres, ainsi que l'équipement de mesure et d'application. Il vous est conseillé de contacter les fournisseurs de produits chimiques et/ou les autorités locales pour l'élimination de ces matériaux.
		Le choix des pesticides utilisés
Année 0	Centr	B3.1.9 Vous ne devez pas utiliser l'un des matériaux de la partie 1 de la HML de Fairtrade International (liste rouge) sur les cultures de Fairtrade (voir annexe). Tous les matériaux synthétiques sont utilisés uniquement s'ils sont officiellement enregistrés et autorisés pour une utilisation sur la culture dans le pays d'utilisation.

		Substances interdites doivent être clairement marquées non pour une utilisation sur les cultures de Fairtrade. Recommandations : Vous pouvez utiliser des matériaux figurant sur la HML sur les cultures qui ne sont pas les cultures de Fairtrade, mais qui seront demandés par les auditeurs pour quels cultures et pestes ils sont utilisés. Vous êtes encouragés à ne pas utiliser ces matériaux sur vos cultures car ils sont dangereux pour vous et l'environnement Il y a beaucoup de matériaux qui ne sont pas approuvés pour une utilisation dans l'agriculture en raison de leur caractère dangereux extrême ou parce qu'ils sont maintenant considérés comme obsolètes et tous ne sont pas répertoriés dans le HML. Il est donc extrêmement important que seuls les matériaux officiellement approuvés soient utilisés pour la production agricole et aux fins pour lesquelles ils ont été approuvés. Les méthodes traditionnelles de lutte contre les parasites tels que les préparations botaniques peuvent être utilisées même si elles ne sont pas explicitement approuvées pour une utilisation agricole, à condition qu'ils ne sont pas explicitement interdits d'utilisation.
Année 0	Centr	B3.1.10 Vous et les membres de votre organisation utilisent les matériaux dans la liste orange sur les cultures de Fairtrade que dans les conditions suivantes : a) Vous remplissez les conditions d'utilisation spécifiques. (Voir Annexe 2) ; ET b) Vous utilisez uniquement du matériel dans la liste orange : i) dans le cadre d'éviter l'accumulation de la résistance aux pesticides chez les pestes, ii) en rotation avec des pesticides moins nocifs, iii) dans le cadre de la lutte anti-parasitaire intégrée (IPM) et iv) comprend le contrôle non-chimique les mesures ; ET c) Vous développez un plan de réduction / élimination de l'utilisation des matériaux, y compris des informations sur le type de matériel (nom technique / ingrédient actif (i.a.), la formulation (% de i.a.), nom commercial), la quantité utilisée (concentration de pulvérisation (i.a. / ha ou % ou ppm, etc.) et le total consommé i.a. / ha / an), les mesures prises pour réduire / éliminer progressivement le matériel, y compris les détails des autres contrôles non-chimiques qui font partie de la stratégie de lutte intégrée. Le plan est mis en oeuvre et mis à la disposition l'organisme de certification.
Déchets		
		Objectif et portée La réduction, la réutilisation, la manipulation et le recyclage appropriés de l'eau au regard des matériaux en question réduisent les risques liés aux déchets dangereux et améliorent l'environnement et le cadre de travail. Les critères de gestion des déchets de cette partie sont applicables aux champs où sont cultivées des cultures Fairtrade.
Année 3 Nouveau 2011	Dev	B3.1.11 Vous devez disposer de zones désignées pour le stockage et l'élimination des déchets dangereux. En l'absence d'installations appropriées pour l'élimination, de petites quantités de déchets agricoles dangereux peuvent être brûlées dans des zones correctement aérées à l'écart des personnes, des animaux et des cultures. Vous pouvez brûler des déchets dangereux uniquement si cela est autorisé par la réglementation locale et si toutes les recommandations de sécurité sont respectées. Recommandations : L'agent promoteur ou l'organisation de producteurs peut fournir des zones centrales pour l'élimination et le stockage des déchets dangereux afin que vous ne vous en débarrassiez pas imprudemment ou ne les stockent pas indéfiniment. Vous pouvez également contacter les fournisseurs et les autorités

		locales pour aider à identifier les matériaux dangereux et les meilleures pratiques pour les manipuler et les éliminer.
	Organismes génétiquement modifiés (OGM)	
		Objectif et portée Les cultures génétiquement modifiées ne contribuent pas à la durabilité sur le long terme. Les cultures génétiquement modifiées augmentent la dépendance à des intrants externes et découragent une approche intégrée dans le système de production, inhibant ainsi sa résilience. Les cultures génétiquement modifiées peuvent potentiellement avoir également des conséquences négatives sur la santé et sur l'environnement. Les critères relatifs aux OGM dans cette partie s'appliquent à toutes les cultures pour lesquelles l'organisation est certifiée ainsi qu'aux autres cultures cultivées dans les mêmes champs. Ce qui signifie que la production parallèle d'une variété OGM et non OGM des cultures certifiées au sein de l'organisation, même si elle n'est pas destinée au marché Fairtrade, n'est pas autorisée.
Année 0	Centr	B3.1.12 Vous ne devez pas utiliser intentionnellement des semences ou des plants génétiquement modifiés pour les cultures Fairtrade.
	Biodiversité	
		Objectif et portée La biodiversité soutient les écosystèmes naturels. La perte des écosystèmes naturels constitue une menace pour la durabilité du système de production parce que les bénéfices qu'ils octroient peuvent disparaître. Ces bénéfices incluent : une amélioration de la conservation des eaux, la fertilité du sol, des cultures alternatives potentielles, et l'abri d'ennemis naturels. Les écosystèmes naturels peuvent également fournir un tampon en vue de l'atténuation et de l'adaptation aux effets du changement climatique. Les critères relatifs à la biodiversité dans cette partie s'appliquent à l'intégralité de l'exploitation où est cultivée une culture Fairtrade.
Année 0	Centr	B3.1.13 Vous devez éviter les impacts négatifs sur les aires protégées ainsi que sur les aires de grande valeur pour la conservation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation ou des zones de production à partir de la date de demande de certification. Les zones qui sont utilisées ou converties à la production de la culture Fairtrade doivent être en conformité avec la législation nationale relative à l'utilisation de la terre agricole. Recommandations : Les « aires protégées » sont des espaces géographiques clairement définis, reconnus, dédiés et gérés, par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés. (Union Internationale pour la Conservation de la Nature 2008). Les aires protégées peuvent être des aires de conservation biologique publiques ou privées. Vous pouvez identifier les aires protégées avec l'aide des autorités locales, régionales et nationales.

		« Les aires de grande valeur pour la conservation » est un concept développé par Forest Stewardship Council -FSC- qui renvoie aux zones qui méritent d'être conservées car elles sont importantes à l'échelle locale, régionale ou mondiale et elles peuvent inclure des valeurs sociales tels que les avantages qu'une aire procure à une communauté en termes de rayonnement culturel ou de ressources économiques. La valeur biologique est entendue comme les écosystèmes ou les habitats d'espèces menacées. Les aires peuvent habituellement être identifiées grâce à la végétation naturelle peu entravée par l'agriculture, la foresterie, l'industrie, l'urbanisme ou autres. Au départ, vous pouvez identifier les aires de grande valeur pour la conservation en vous appuyant sur les connaissances disponibles au sein de votre organisation et de la communauté limitrophe. Vous pouvez consulter les aînés et les membres de la communauté qui sont susceptibles de connaître la végétation naturelle de la région. Pour plus d'informations : www.fsc.org et www.hcvnetwork.org « L'impact négatif » renvoie à la destruction partielle ou complète des zones protégées ou à la perte de la valeur de conservation.
Année 6 Nouvelles 2011	Dev	B3.1.14 Vous devez entretenir des zones tampons autour des plans d'eau et des zones d'alimentation des bassins hydrologiques entre les aires de production et les aires de grande valeur pour la conservation, qu'elles soient protégées ou non. Les pesticides et autres produits chimiques ou engrais dangereux ne doivent pas être appliqués dans les zones tampons. Recommandations : Les zones tampons favorisent une meilleure gestion et la durabilité des aires protégées adjacentes qui favorise ainsi la biodiversité. Les ensembles de petites exploitations agricoles peuvent être considérés comme un site unique de production avec les zones tampons situées uniquement à sa périphérie. Il est recommandé que l'utilisation totale de la terre pour la production des cultures soit évitée. Il est aussi recommandé que les zones tampons soient dans la mesure du possible connectées afin de créer un corridor écologique. La remise en état de couloirs écologiques peut s'effectuer en réintroduisant activement la végétation ou en la protégeant de façon à favoriser la régénération de la végétation d'origine. Il n'existe aucun critère concernant une distance minimum.
Année 1	Centr	B3.1.15 Si vous entreprenez la récolte sauvage de produits Fairtrade dans des zones non cultivées, vous devez garantir la durabilité et la pérennité des espèces ramassées dans leur habitat naturel. Recommandations : La récolte sauvage implique que la seule activité productive de la zone non cultivée est la récolte même. Toute activité autre (par exemple, défricher les chemins, entretenir les camps) doit être effectuée d'une manière qui minimise l'impact humain. Garantir la durabilité renvoie à la récolte effectuée de manière à : entretenir les espèces, entretenir la disponibilité aux autres espèces qui en dépendent au sein de l'écosystème et garantir que le cycle de culture à venir fournira une quantité équivalente.
B 3.2. Conditions de travail		
		Objectif et portée Cette partie vise à garantir de bonnes conditions de travail. Fairtrade International considère les conventions de base de l'OIT comme la référence principale en matière de bonnes conditions de travail.

		Les travailleurs sont salariés, qu'ils soient permanents ou temporaires, migrants ou locaux, sous-traités ou employés directement. Les travailleurs sont toutes les personnes employées, que ce soit dans les champs, sur les sites de transformation ou dans l'administration. Les cadres supérieurs et les membres du personnel professionnel ne sont pas considérés comme des travailleurs. Les critères de cette partie s'appliquent à tous les producteurs inscrits de l'organisation qui produisent une culture Fairtrade et à toutes les entreprises et les installations qui sont en lien avec la production Fairtrade et pour la transformation desquelles vous ou vos producteurs inscrits possèdent 75% ou plus. Les critères feront l'objet d'un audit exclusivement dans ce cadre. Néanmoins, Fairtrade International attend que toutes les opérations qui ne sont pas en lien avec Fairtrade soient également menées d'une manière qui respecte la loi nationale, y compris les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par votre gouvernement. Par conséquent, si Fairtrade International identifie ou reçoit des informations sur toute violation des droits des enfants ou des adultes vulnérables, les procédures de protection internes de Fairtrade se déclencheront, y compris pour établir des rapports auprès des organismes pertinents de protection au niveau national.
	Non discrimination	
		Objectif et portée Cette partie vise à prévenir la discrimination à l'encontre des travailleurs en vertu du contenu de la Convention 111 de l'OIT concernant la discrimination. La Convention donne la définition de la discrimination comme étant « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession » (Article 1). La discrimination consiste à faire une distinction injuste dans le traitement d'une personne par rapport à une autre sur la base de motifs non liés à ses aptitudes ou à son mérite. Cette partie s'applique à tous les travailleurs employés par vous ou par les organisations de producteurs. Cette partie s'applique aux travailleurs employés directement ou indirectement (sous-traitance).
Année 0	Centr	B3.2.1 L'organisation de producteurs et vous-mêmes ne devez pas établir de distinction fondée sur la race, la couleur, l'orientation sexuelle, le handicap, la statut matrimonial, l'âge, la contamination au VIH/SIDA, la religion, l'opinion politique, l'affiliation à des syndicats ou à d'autres organes représentant les travailleurs, l'ascendance nationale ou l'origine sociale pour le recrutement, la promotion, l'accès à la formation, la rémunération, la répartition des tâches, la cessation d'emploi, le départ à la retraite ou d'autres activités. Recommandations : Lorsque la discrimination reposant sur l'un des indicateurs mentionnés précédemment est endémique dans un secteur ou une région, il est conseillé d'y faire face dans le cadre du Plan de Développement Fairtrade.
Année 0	Centr	B3.2.2 Au cours du recrutement des travailleurs, l'organisation de producteurs et vous-mêmes ne devez pas procéder à des tests de grossesse, de dépistage du VIH ou de maladies génétiques.

Année 0	Centr	B3.2.3 L'organisation de producteurs et vous-mêmes ne devez pas vous impliquer, soutenir, ni tolérer le recours au châtiment corporel, à la coercition physique ou mentale ou à la violence verbale. Recommandations : Lorsque de telles pratiques sont endémiques dans un secteur ou une région, il est conseillé d'y faire face dans le cadre du Plan de Développement Fairtrade, en mettant en place par exemple un principe par écrit et un système pour prévenir une pratique disciplinaire inappropriée.
Année 0	Centr	B3.2.4 L'organisation de producteurs et vous-mêmes ne devez pas vous impliquer, soutenir ni tolérer des comportements, y compris des gestes, des mots ou un contact physique qui soient sexuellement intimidants, violents ou fondés sur l'exploitation. Recommandations : Lorsque de telles pratiques sont endémiques dans un secteur ou une région, il est conseillé d'y faire face dans le cadre du Plan de Développement Fairtrade, en mettant en place par exemple un principe par écrit et un système qui interdisent clairement les comportements sexuellement intimidants.
Interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire		
		Objectif et portée Cette partie a pour objectif d'empêcher le travail forcé ou le travail obligatoire, y compris la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle sur la base de la Convention n°29 de l'OIT (sur le travail forcé), de la Convention n°105 de l'OIT (sur l'abolition du travail forcé) et du Protocole 029 (relatif à la convention sur le travail forcé). « Le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. » (Article 2). Cette partie s'applique à tous les travailleurs employés par vous ou par l'organisation de producteurs. Cette partie s'applique aux travailleurs employés directement ou indirectement (sous-traitance).
Année 0	Centr	B3.2.5 L'organisation de producteurs et vous-même ne devez pas employer le travail forcé, y compris le travail obligatoire et le travail en milieu carcéral qui n'est pas offert de plein gré. Vous devez expliquer ceci aux travailleurs. Recommandations : Le « travail forcé » inclut le travail effectué par une personne sous la menace de quelque sanction et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. L'esclavage, l'exploitation du travail pénitentiaire, le recrutement forcé, la servitude pour dettes, la traite des personnes pour le travail et/ou l'exploitation sexuelle sont des exemples de travail forcé. On considère travail forcé toute retenue sur le salaire, sur les avantages, sur les biens ou les documents des travailleurs en vue de les forcer à rester. Est considéré comme travail forcé le fait d'exiger ou de forcer les travailleurs à rester en service contre leur gré en ayant recours à des mesures physiques ou psychologiques. L'exigence de délais de préavis déraisonnables pour la résiliation d'un contrat de travail est également considérée comme du travail forcé. L'expression « travail forcé » ou « servitude pour dettes » renvoie aux travailleurs qui ont reçu un prêt de leur employeur pour lequel ils sont sujets à des termes et conditions de remboursement déraisonnables et/ou injustes, où les travailleurs et/ou leur famille sont retenus pour rembourser le prêt en travaillant contre leur gré.

Année 0	Centr	B3.2.6 L'organisation de producteurs et vous-mêmes ne devez pas subordonner l'embauche d'un travailleur ou l'offre d'un hébergement à l'emploi de son époux(se). Les époux ont le droit de travailler ailleurs.
Année 6	Dev	B3.2.7 Avec le soutien de l'agent promoteur, l'organisation de producteurs doit endosser la responsabilité d'améliorer vos conditions de travail ainsi que celles de vos travailleurs.
Travail des enfants et protection des enfants		
		Objectif et portée Cette partie vise à empêcher le travail préjudiciable aux enfants en vertu de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, en faisant face aux « travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant » et sur la Convention 138 sur l'âge minimum. « L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans. » Cette partie s'applique à tous les travailleurs employés par vous et par l'organisation de producteurs. Cette partie s'applique aux travailleurs employés directement ou indirectement (sous-traitance).
Année 0	Centr	B3.2.8 L'organisation de producteurs et vous ne devez pas employer des enfants de moins de 15 ans ou en dessous de l'âge défini par la loi locale, selon lequel est le plus élevé. Recommandations : Dans le cas d'un ménage dirigé par un enfant dans lequel tous les membres du ménage ont moins de 18 ans, une approche basée sur les droits de l'enfant doit être utilisée pour interpréter les critères d'âge minimum, en donnant la priorité à l'intérêt de l'enfant. Le critère d'âge minimum s'applique également aux enfants qui sont employés indirectement par vous ou par l'organisation de producteurs, par exemple lorsque les enfants des travailleurs travaillent avec leurs parents dans vos champs ou. Si l'âge d'un enfant est inconnu, tous les efforts doivent être fournis pour identifier son âge en suivant les lignes directrices concernant les droits des enfants. En cas de forte présomption de travail d'enfants tel que défini dans la Convention 138 de l'OIT (sur l'âge minimum) et de la Convention n°182 (sur les pires formes de travail des enfants), il est conseillé d'y faire face et d'inclure dans votre Plan de Développement Fairtrade des actions qui s'attaquent aux causes du travail des enfants, telle que la garantie d'une scolarisation sécurisée des enfants. Si aucune école n'est disponible dans la zone où habitent les enfants, tous les efforts doivent être fournis pour travailler avec les autorités nationales et/ou les partenaires pertinents pour construire des écoles pour les enfants ou pour fournir des transports sûrs afin que les enfants puissent aller dans les écoles les plus proches. Pour les enfants qui migrent temporairement avec leurs familles en activité dans des zones sans écoles, il faudra chercher et fournir des alternatives temporaires pour leur scolarisation afin que les enfants puissent y aller et recevoir une éducation de qualité. En toutes circonstances, les droits des enfants doivent être la préoccupation principale, tels que notifiés dans les principes directeurs de la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants.

Année 0	Centr	B3.2.9 Il est permis aux enfants de moins de quinze ans d'aider sur l'exploitation sous des conditions strictes: vous devez garantir qu'ils travaillent exclusivement après l'école et pendant les vacances, que le travail qu'ils effectuent est approprié pour leur âge et leur condition physique, qu'ils ne travaillent pas pendant de longues heures et /ou dans des conditions dangereuses ou d'exploitation et que leurs parents les supervisent et les conseillent.
Année 0	Centr	B3.2.10 L'organisation de producteurs et vous-mêmes ne devez pas assujettir les travailleurs de moins de 18 ans à un quelconque type de travail dont la nature ou les circonstances sont susceptibles de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leurs mœurs ou leur assiduité scolaire. Recommandations : Les exemples de travaux potentiellement préjudiciables incluent du travail ayant lieu dans un environnement insalubre, impliquent des heures de travail excessivement longues, des heures de travail de nuit, la manipulation ou l'exposition à des produits chimiques toxiques, des travaux effectués à des hauteurs dangereuses, la manutention d'équipement dangereux et des travaux impliquant des châtiments abusifs ou des conditions d'exploitation.
Année 1	Centr	B3.2.11 Si vous avez par le passé employé des enfants de moins de 15 ans pour un travail, ou des enfants de moins de 18 ans pour une exploitation dangereuse par le travail, vous devez vous assurer que ces enfants ne s'engagent pas ou ne courent pas le risque de s'engager dans de pires formes de travail, y compris le travail dangereux, les pratiques s'apparentant à l'esclavage, le recrutement dans les conflits armés, le travail du sexe, la traite dans le but de travailler et/ou les activités illégales. Toute action entreprise doit respecter le cadre de protection de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE), ce qui signifie que la priorité absolue doit être l'intérêt supérieur de l'enfant que leur droit à la survie et au développement est respecté et que vous l'appliquez à tous les enfants sans discrimination, que l'opinion de l'enfant est entendue et respectée et qu'il est à tout instant protégé contre la violence. Recommandations : Le conseil exécutif des producteurs peut développer une politique et un programme de réparation reposant sur les droits et un programme dans un cadre protecteur de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui couvre la manière de retirer les enfants et de prévenir leur engagement dans les pires formes de travail. Cette politique et ce programme doivent inclure des projets de réparation qui assurent la protection immédiate et continue des enfants. Pour être en mesure de surveiller le risque lié au travail des enfants, le conseil exécutif des producteurs peut envisager d'inclure dans votre projet de réparation un processus de surveillance et de réparation au niveau communautaire, impliquant les jeunes, concernant le travail des enfants, visant à améliorer la protection sociale au niveau des ménages dans lesquels vivent des enfants touchés et potentiellement à risque. Ces projets peuvent inclure un soutien d'organisations partenaires expertes, de préférence locales. Le conseil exécutif des producteurs peut vérifier le Plan d'Action Nationale pour l'abolition du travail des enfants de votre pays, notamment son cadre sur les pires formes de travail des enfants, s'il est disponible. Si le conseil exécutif des producteurs choisit de former un partenariat avec Fairtrade et/ou son partenaire sur les droits des enfants pour le retrait sécurisé des enfants touchés par les pires formes de travail des enfants, vous aurez besoins d'une Procédure et politique sur la protection de l'enfant qui fasse preuve d'un engagement envers l'adoption d'une approche centrée sur le droit de l'enfant pour

		protéger les enfants concernés. Le conseil exécutif des producteurs devra être formé sur la méthodologie touchant aux droits de l'enfant et un contact Fairtrade au sein de votre organisation, ou un autre représentant de la direction, devra être responsable du développement, de la ratification, de la mise en œuvre et de l'évaluation de cette Politique de protection de l'enfant ainsi que ses procédures.
Année 3	Dev	B3.2.12 Si le conseil exécutif des producteurs a identifié que le travail des enfants représentait un risque dans votre organisation (voir critère 3.1.2), il doit mettre en application des procédures pertinentes afin d'empêcher que les enfants de moins de 15 ans soient employés pour tout type de travail et que les enfants de moins de 18 ans ne soient employés pour une exploitation dangereuse par le travail. Recommandations : Les procédures pertinentes peuvent tenir un registre sur tous les travailleurs ; âge, sexe, papiers d'identité, statut migratoire et autres données pertinentes. Si le conseil exécutif des producteurs choisissez d'atténuer le risque par le biais du Plan de Développement Fairtrade, vous pourriez construire un processus de surveillance et de réparation au niveau communautaire, impliquant les jeunes, concernant le travail des enfants, incluant : • L'identification des enfants employés ou courant le risque d'être employés ; • Des rapports réguliers sur le statut des enfants identifiés ; • La mesure des progrès effectués en matière de retrait et de prévention des enfants qui travaillent ; • Le nécessaire pour éviter que les enfants retirés de situations de travail ne soient remplacés par d'autres enfants. Pour des suggestions concernant la manière d'élaborer un processus de surveillance et de réparation au niveau communautaire, impliquant les jeunes, vous pouvez demander des informations à Fairtrade et du matériel de formation à l'équipe de soutien aux producteurs.

B 4. Activités commerciales et développement

		Objectif et portée Ce chapitre souligne les critères qui sont spécifiques à Fairtrade et a pour objectif de poser les fondations en vue de l'autonomisation et du développement à réaliser. Ce chapitre s'applique à vous, au conseil exécutif des producteurs et à l'organisation de producteurs une fois qu'elle est créée.
B 4.1 Potentiel de développement		
		Objectif et portée Fairtrade doit engendrer l'autonomisation démontrable, ainsi que le développement économique et social durable pour l'environnement des producteurs et à travers eux des travailleurs qu'ils emploient, ainsi que la communauté environnante. L'objectif de cette partie est de garantir que les bénéficiaires directs de Fairtrade sont les petits producteurs, y compris leurs familles.
Année 1	Centr	B4.1.1 Le conseil exécutif des producteurs doit planifier et consigner au moins une activité dont l'intention est de promouvoir la progression de votre commerce, de votre organisation, de vos travailleurs, de votre communauté et/ou de l'environnement. Ce plan s'appelle le Plan de Développement Fairtrade. Dans ce plan, le conseil exécutif des producteurs doit inclure : • la description de l'activité (l'objet) • l'objectif de l'activité (les raisons) • le calendrier de l'activité (les échéances) • les responsabilités (les personnes responsables) • et en cas de dépense de fonds (telle que la Prime Fairtrade décrite dans le critère B4.1.3 ou d'autres sources de fonds), le budget de l'activité (les sommes dépensées envisagées) Recommandations : La planification, la mise en œuvre et l'évaluation du plan stimuleront et augmenteront votre participation au sein de votre communauté et de l'organisation de producteurs une fois qu'elle est créée. La planification d'activités répondant aux besoins de votre organisation, de vos travailleurs et de vos communautés est une bonne pratique. Le conseil exécutif des producteurs a le droit de choisir toutes les activités sur lesquelles vous vous accordez et qui sont appropriées à une situation, à vos aspirations et à vos priorités particulières. A la demande de l'organisme exécutif des producteurs, Fairtrade International ou les Réseaux de producteurs peuvent fournir <i>la Liste d'Idees pour le Plan de Développement Fairtrade</i> qui comprend des activités qui se sont avérées utiles dans d'autres organisations. Cette liste propose uniquement des lignes directrices. Vous devez réfléchir à vos propres activités.
Année 1	Centr	B4.1.2 Tous les producteurs inscrits et tous les travailleurs peuvent suggérer des activités. Le conseil exécutif des producteurs doit décider de ces activités de manière démocratique et transparente, consigner les décisions et vous les soumettre.

Année 1	Centr	B4.1.3 Le conseil exécutif des producteurs doit inclure toutes les activités qu'il planifie de financer grâce à la Prime Fairtrade au sein du Plan de Développement Fairtrade avant de mettre en œuvre ces activités. Recommandations : La Prime Fairtrade est un montant qui vous est payé, en sus du paiement des produits, pour la concrétisation d'objectifs communs. La Prime Fairtrade vous aidera à mettre en application les objectifs de votre Plan de Développement Fairtrade.
Année 1	Centr	B4.1.4 Lorsque les activités planifiées sont terminées, le conseil exécutif des producteurs doit mettre à jour le plan de développement Fairtrade en planifiant à minima une autre activité dont il a été convenu démocratiquement. Recommandations : Les projets sur le long terme sont encouragés. Toute activité planifiée peut être rallongée d'un ou deux ans ou peut être répétée.
Année 3	Centr	B4.1.5 Chaque année le conseil exécutif des producteurs doit vous soumettre un rapport des résultats du Plan de Développement Fairtrade et consigner cette présentation. Le rapport du conseil exécutif des producteurs doit répondre aux questions suivantes : • Les actions ont-elles été entreprises oui/non ? Si non, pourquoi ? • Quand ? • A quel prix ? • L'objectif a-t-il été atteint ou d'autres actions sont-elles nécessaires ? Recommandations : L'objectif de ce critère est que le conseil exécutif des producteurs et vous évaluent vos propres résultats au regard du plan d'origine et évaluent la réussite du plan. Il peut exister de nombreuses raisons expliquant pourquoi un plan n'a pas fonctionné comme prévu ou pourquoi il n'a pas atteint ses objectifs. Vous devez en être informés.
Année 3	Dev	B4.1.6 Le conseil exécutif des producteurs doit disposer d'un système comptable basique qui suive précisément les dépenses du plan de développement Fairtrade, et qui identifie notamment la Prime Fairtrade avec transparence. Vous devez avoir accès à ces comptes à votre demande. Le conseil exécutif des producteurs doit être en mesure de prouver que la Prime Fairtrade est utilisée conformément aux règles en vigueur.
Année 3 Nouveau 2011	Dev	B4.1.7 Les travailleurs doivent bénéficier d'au moins une activité dans le Plan de Développement Fairtrade. Recommandations : L'objectif est que toutes les personnes impliquées dans la production de produits Fairtrade puissent en bénéficier et faire preuve de solidarité envers leur communauté. Le soutien des travailleurs est primordial pour le réaliser. Par bénéfice pour les producteurs, les travailleurs et les communautés, on entend toute action qui vise à améliorer leurs conditions de vie, leur bien-être et leurs capacités. Les actions ne doivent pas être prises en charge uniquement par les travailleurs, mais peuvent bénéficier aux travailleurs ainsi qu'à vous, par exemple en prenant en considération les besoins des communautés où vous-même et les travailleurs vivez.

Année 6 Nouveau 2011	Dev	B4.1.8 Vous devez avoir une activité dans votre Plan de Développement Fairtrade en vue d'entretenir ou d'améliorer les pratiques de production durables au sein de votre écosystème. Recommandations : L'objectif est que vous soyez plus à même de décider et de planifier vos objectifs de durabilité. Vous avez le droit de décider des activités qui sont prioritaires. Les activités ne doivent pas nécessairement être nouvelles, mais peuvent se concentrer sur l'entretien des bonnes pratiques qui sont déjà en vigueur. Cela vous offre la possibilité d'identifier et d'entretenir ces pratiques et de sensibiliser davantage à la question de la durabilité. L'entretien ou l'amélioration des pratiques de production durable peut signifier toute activité qui est bénéfique à la fois pour les exploitations agricoles et pour l'environnement. Ces activités peuvent par exemple augmenter la fertilité des sols, promouvoir l'utilisation durable de l'eau, réduire l'utilisation de pesticides et autres intrants externes, améliorer la biodiversité, réduire les émissions de carbone ou augmenter les puits de carbone et promouvoir des mesures d'adaptation au changement climatique.
B 4.2 Démocratie, participation et transparence		
		Objectif et portée Cette partie vise à s'assurer que le conseil exécutif des producteurs et l'organisation de producteurs facilitent le développement social et économique des producteurs inscrits et garantissent que les bénéfices de Fairtrade touchent les producteurs inscrits en question. Vous-même, avec l'aide de l'agent promoteur, devez vous organiser en organisation de producteurs disposant de structures démocratiques et d'une administration transparente qui permettent aux membres d'avoir un contrôle réel sur la gestion de l'organisation. Une organisation doit s'efforcer d'améliorer continuellement ses structures et pratiques afin de maximiser la participation des membres ainsi que leur sentiment de propriété sur l'organisation.
Année 1	Centr	B4.2.1 Le conseil exécutif des producteurs doit disposer d'un système de communication et de retour d'informations en vue de communiquer avec vous. Au sein de ce système, le conseil exécutif des producteurs doit consigner les minutes et les décisions de ces réunions et les partager avec vous après chaque réunion du conseil exécutif des producteurs. Recommandations : Vous devez utiliser le système de retour d'informations pour exprimer régulièrement vos inquiétudes au conseil exécutif des producteurs. Vous-même et le conseil exécutif des producteurs pouvez décider conjointement de la façon dont vous voulez échanger des informations et des préoccupations régulièrement.
Année 3	Dev	B4.2.2 Avec l'aide de l'agent promoteur, l'organisation de producteurs doit mettre à jour le plan de développement organisationnel, en indiquant clairement les étapes, le calendrier et les activités permettant d'être en conformité avec le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs.
Année 6	Dev	B4.2.3 L'organisation de producteurs doit améliorer sa capacité à administrer ses activités et ses opérations, telles que décrites dans le plan de développement organisationnel.

Année 3	Dev	B4.2.4 L'organisation de producteurs doit prendre des mesures en cours pour promouvoir la participation des membres au contrôle interne de l'organisation des producteurs. Ces mesures doivent inclure a minima la formation et l'éducation, mises à disposition par l'agent promoteur.
Année 6	Dev	B4.2.5 Vous devez vous organiser en organisation de producteurs en conformité avec le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs tel que présenté dans le plan de développement organisationnel.
B 4.3 Non discrimination		
		Objectif et portée Fairtrade International suit la Déclaration universelle des droits de l'homme sur l'élimination de la discrimination. La Déclaration rejette toute distinction « notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » (Article 2). La discrimination consiste à faire une distinction injuste dans le traitement d'une personne par rapport à une autre sur la base de motifs non liés à ses aptitudes ou à son mérite. L'objectif de cette partie est de suivre ces principes. Il s'agit d'un standard social librement consenti qui vise à soutenir le développement de ceux qui en bénéficient. La « discrimination positive » des petits producteurs est ainsi voulue (voir la définition des petits producteurs et les critères dans la partie A1.2 du Standard). La même chose s'applique aux producteurs des groupes minoritaires ou défavorisés tel que spécifié en B4.3.2.
Année 0	Centr	B4.3.1 Vous-même et l'organisation de producteurs ne devez pas établir de discrimination entre vos membres ou limiter de nouvelles adhésions sur la base de la race, de la couleur, de l'orientation sexuelle, du handicap, du statut matrimonial, de l'âge, de la religion, de l'opinion politique, de la langue, de la propriété, de la nationalité, de l'appartenance ethnique ou de l'origine sociale. Vous ne devez pas établir de discrimination en matière de participation, de droit de vote, au droit d'être élu, à l'accès aux marchés ou à la formation, au soutien technique ou à tout autre avantage lié à l'adhésion. Recommandations : Lorsque des formes particulières de discrimination existent au sein d'un secteur économique ou d'une zone géographique, le conseil exécutif des producteurs doit faire des efforts pour les éliminer, en les prenant en compte dans le Plan de Développement Fairtrade.
Année 3	Dev	B4.3.2 L'organisation de producteurs doit identifier les groupes défavorisés/minoritaires au sein de l'organisation
B 4.4 Prime Fairtrade		
Année 0	Centr	B4.4.1 Le conseil exécutif des producteurs doit accuser réception par écrit de la Prime Fairtrade.
Année 6	Dev	B4.4.2 Avec le soutien de l'agent promoteur, l'organisation de producteurs doit endosser la responsabilité de la gestion de la Prime Fairtrade. Recommandations : Le Conseil exécutif des producteurs, et par la suite l'organisation des producteurs, est incité à développer sa capacité à gérer toutes

Annexe 1. Liste des matières dangereuses

Version : 1.01.2018 v 1.0

Tous les produits agrochimiques, en particulier les pesticides, peuvent être potentiellement dangereux sous une forme ou une autre pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement et doivent donc être utilisés avec prudence. Fairtrade International recommande l'utilisation d'autres méthodes comme le bon choix des cultures et des variétés, des pratiques culturales appropriées et du matériel biologique pour les organismes nuisibles, avant qu'un pesticide chimique soit utilisé pour la lutte anti-parasitaire.

La liste des matières dangereuses (HML) est divisée en trois listes: la liste rouge, la liste orange et la liste jaune.

- **Liste rouge:** La liste rouge est une liste « interdite » et comprend des matériaux qui ne doivent pas être utilisés sur des produits de Fairtrade.
- **Liste orange:** La liste orange est une liste « restreinte » et comprend des matériaux qui peuvent être utilisés dans des conditions spécifiées dans le présent document limitant ainsi leur utilisation. L'utilisation des matériaux dans cette liste sera surveillée par Fairtrade International. Les opérateurs doivent être conscients que certains de ces matériaux doivent être éliminés à la fin de 2019, comme indiqué dans la liste. Les autres matériaux dans la liste peuvent éventuellement être interdits et leur utilisation est encouragée à être abandonnée.
- **Liste jaune:** La liste jaune est une liste « signalée » et comprend des matériaux qui sont marqués pour être dangereux et doivent être utilisés sous extrême prudence. Fairtrade International surveillera la classification de ces matériaux par des organismes internationaux comme PAN, l'OMS et la FAO, et des matériels peuvent être interdits à l'avenir. Les exploitants sont invités à renoncer leur utilisation.

Classification des matériaux dans la HML

La liste des matières dangereuses comprend les matériaux qui sont identifiés comme hautement dangereux comme défini dans le Code de conduite sur la gestion des pesticides adopté par la FAO et de l'OMS en 2013. La PML a été construite sur la base des informations de la liste internationale des pesticides très dangereux de PAN (HHP).

Pesticides hautement dangereux (FAO / OMS)

«Les pesticides hautement dangereux (HHP) signifie les pesticides qui sont reconnus pour présenter des niveaux particulièrement élevés de risques aigus ou chroniques pour la santé ou l'environnement selon les systèmes de classification internationalement reconnues telles que l'OMS ou GHS ou leur inscription dans les accords internationaux contraignants ou conventions pertinentes. En outre, les pesticides qui semblent causer des dommages graves ou irréversibles à la santé ou à l'environnement dans des conditions d'utilisation dans un pays peuvent être considérés comme et traité comme très dangereux».

«Danger signifie la propriété intrinsèque d'une substance, un agent ou d'une situation ayant le potentiel de causer des conséquences indésirables (par exemple, les propriétés qui peuvent causer des effets indésirables ou des dommages à la santé, l'environnement ou les biens)».

Critères de danger pour l'identification des pesticides extrêmement dangereux¹

Critères de danger	Mesure (classifications de danger utilisée)
Conventions	Polluants organiques persistants (Convention de Stockholm) Les substances PIC (La Convention de Rotterdam sur le consentement préalable de l'information applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international) Substances appauvrissant la couche d'ozone (Protocole de Montréal)
Forte toxicité aiguë	(Classe 1a) « extrêmement dangereux » selon la Classification recommandée OMS des pesticides par risque (Classe 1b) « hautement dangereux » selon la Classification OMS recommandée des pesticides par risque « Mortel par inhalation » (H330) selon le Système général harmonisé (SGH)
Effets toxiques à long terme ou une exposition chronique	Cancérigène pour l'homme selon le CIRC, US EPA ou « connus ou présumés cancérogènes pour l'homme » (catégorie 1), selon le Système général harmonisé (SGH) Certainement / probablement cancérogène pour l'homme selon le CIRC, US EPA « Substances connues pour induire des mutations héréditaires (mutagène) ou à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains », « Substances connues pour induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains » (Catégorie I) selon le Système général harmonisé (SGH) « Connu ou présumé toxique au système humain reproductif » (reprotoxique) (Catégorie I) selon le Système général harmonisé (SGH) Disrupteur endocrinien potentiel selon l'UE Catégorie 1 ou « Susceptible à être toxique au système humain reproductif » (catégorie 2) ET « cancérogène pour les humains » (catégorie 2) selon le Système général harmonisé (SGH) ou
Une préoccupation écologique	« Très persistant » demi-vie > 60 jours en mer ou en eau douce ou demi-vie > 180 jours dans le sol (demi-vie « typique »), marins ou d'eau douce sédiments (indicateurs et les seuils en fonction de la Convention de Stockholm) et / ou « Très bioaccumulables » (BCF > 5000) ou Kow logP >5 (données de BCF existants remplacent les données Kow log P) (indicateurs et seuils selon la Convention de Stockholm) et / ou Très toxique pour les organismes aquatiques (LC / EC 50 [48h] pour Daphnia spp. <0,1 mg / l)
Danger pour les services d'écosystème	« Très toxique pour les abeilles », selon US EPA (DL50, µg / abeille < 2) (y compris Greenpeace toxique aux abeilles 7, à savoir : Clothianidine, imidaclopride, thiaméthoxame, clorpyrifos, cyperméthrine, deltaméthrine et fipronil)

¹ Un glossaire des termes et abréviations utilisées sont données à la fin de ce document

Partie 1 : Liste rouge des substances interdites de Fairtrade International

La liste rouge est une liste « interdite » et comprend les pesticides extrêmement dangereux qui ne doivent pas être utilisés sur des produits de Fairtrade.

Les critères de classification d'un matériel dans la liste rouge sont :

- Inscrite dans les conventions OU
- Forte toxicité aiguë OU
- À long terme, un effet toxique ou une exposition chronique (Cancérigène, Mutagène, Repro-toxiques, perturbateurs endocriniens) OU
- La préoccupation environnementale (deux des trois effets suivants sur l'environnement a) Très persistants, b) Très bio-accumulables, c) Très toxique pour les organismes aquatiques ; OU
- Considéré comme obsolète

Liste rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques ²	Obsolète
1	2,3,4,5-Bistetrahydro-2-furaldéhyde	126-15-8						x
2	2,4,5-T	93-76-5	x					x
3	2,4,5-TCP	35471-43-3						x
4	Acétochlore	34256-82-1			x			
5	Acroléine	107-02-8		x				
6	Alachlore	15972-60-8	x		x			
7	Aldicarbe	116-06-3	x	x			x	
8	Aldrine	309-00-2	x			x	x	x
9	Alcool allylique	107-18-6		x				
10	Alpha-BHC ; Alpha-HCH	319-84-6	x					
11	Alpha-chlorhydrine*	96-24-2		x				
12	Amitrole	61-82-5			x			
13	Huile anthracénique	90640-80-5			x			
14	L'arsenic et ses composés	7778-39-4			x			
15	Amiante	1332-21-4		x				
16	Azafenidin	68049-83-2			x			
17	Azinphos-éthyl	2642-71-9		x			x	
18	L'azinphos-méthyl	86-50-0	x	x			x	
19	Azocyclotin	41083-11-8		x		x		

² Remarque : Danger pour les services éco-systémiques ne sont pas un critère pour la liste rouge, mais la colonne est ajoutée à la liste rouge pour indiquer que les matériaux sont également toxiques aux abeilles.

Liste rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupations environnementales	Danger pour les services écosystémiques	Obsolète
20	Bénomyl	17804-35-2	x		x			
21	bêta-HCH ; bêta-BCH	319-85-7	x		x			
22	Binapacryl	485-31-4	x					x
23	Blasticidine-S	2079-00-7		x				
24	Brodifacoum*	56073-10-0		x				
25	Bromadiolone*	28772-56-7		x				
26	Brométhaline*	63333-35-7		x		x		
27	Bromoxynil	1689-84-5		x				
28	L'heptanoate de bromoxynil	56634-95-8				x		
29	L'octanoate de bromoxynil	1689-99-2				x		
30	Butocarboxime	34681-10-2		x			x	
31	Butoxycarboxim	34681-23-7		x				
32	Composés de cadmium	7440-43-9		x				x
33	Cadusafos	95465-99-9		x		x	x	
34	Arséniate de calcium	7778-44-1		x				
35	Cyanure de calcium	592-01-8		x				
36	Captafol	2425 06 1	x	x	x			
37	Captane	133-06-2			x			
38	Carbofuran	1563-66-2	x	x			x	
39	Tétrachlorure de carbone	56-23-5, 53908-			x			x
40	Chloranile	118-75-2						x
41	Chlordane	57-74-9	x		x			
42	Chlordécone	143-50-0	x			x	x	x
43	Chlordiméforme	6164-98-3			x			x
44	Chlorethoxyphos	54593-83-8		x			x	
45	Chlorfenvinphos	470-90-6		x			x	
46	Chlorfluazuron	71422-67-8				x		
47	Chlorméphas	24934-91-6		x				
48	Chlorobenzilate	510-15-6	x					x
49	Chlorophacinone*	3691-35-8		x				
50	Chloropicrine	76-06-2		x				

Liste rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques	Obsolète
51	Chlorotoluron	15545-48-9			x			
52	Arséniate de cuivre	7778-41-8			x			
53	Coumaphos*	56-72-4		x				
54	Coumatétralyle*	5836-29-3		x				
55	CPMA (Chlorométhyl propyl-mercurique-acétate)	1319-86-4		x	x			
56	Créosote	8001-58-9			x			
57	Cyhexatin	13121-70-5				x		
58	DBCP	96-12-8			x			x
59	DDD (dichlorodiphényltrichloroéthane - dichloroéthane)	72-54-8		x	x	x		
60	DDT	50-29-3	x		x	x		
61	Déméton-S-méthyl	919-86-8		x			x	
62	Dicofol	115-32-2				x	x	
63	Dicrotophos	141-66-2		x			x	
64	Dieldrine	60-57-1	x			x	x	x
65	Difénacoum*	56073-07-5		x				
66	Diféthialone*	104653-34-1		x				
67	Dimoxystrobine	149961-52-4			x	x		
68	Dinocap	39300-45-3			x			
69	Dinosèbe et ses sels et esters	88-85-7	x					x
70	Dinoterb	1420-07-1		x	x			
71	Diphacinone*	82-66-6		x				
72	Dibromure de diquat	85-00-7		x				
73	Dichlorure de diquat	4032-26-2		x				
74	Disulfoton	298-04-4		x				
75	DNOC et ses sels	534-52-1	x	x				
76	Édifénphos	17109-49-8		x				
77	Endosulfane	115-29-7	x	x	x			
78	Endrine	72-20-8	x					x
79	E-phosphamidon	297-99-4		x				
80	Épichlorhydrine	106-89-8			x			
81	EPN	2104-64-5		x			x	

Liste rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques	Obsolète
82	Éthiofencarb	29973-13-5		x				
83	Éthoprophos ; Ethoprop	13194-48-4		x				
84	Dichlorure d'éthylène, EDC	107-06-2	x		x			x
85	Oxyde d'éthylène	75-21-8	x		x			
86	L'éthylène-thiourée	96-45-7			x			
87	Dibromure d'éthylène ; 1,2-dibromoéthane, EDB	106-93-4	x		x			x
88	Famphur	52-85-7		x				
89	Fénamiphos	22224-92-6		x			x	
90	Fénarimol	60168-88-9			x			
91	Oxyde de fenbutatine	13356-08-6		x		x		
92	Fenchlorazole-ethyle	103112-35-2			x			
93	L'acétate de fentine	900-95-8		x	x			
94	L'hydroxyde de fentine	76-87-9		x	x			
95	Flocoumafen	90035-08-8		x				
96	Fluazifop-butyl	69806-50-4			x			
97	Fluazolate	174514-07-9				x		
98	Flucythrinate	70124-77-5		x			x	
99	Flumétraline	62924-70-3				x		
100	Flumioxazin	103361-09-7			x			
101	Fluoroacétamide	640-19-7	x	x				
102	Formaldéhyde	50-00-0			x			
103	Formétanate	22259-30-9		x			x	
104	Furathiocarbe	65907-30-4		x				
105	Halfenprox	111872-58-3				x		
106	Heptachlore	76-44-8	x			x		x
107	Hepténophos	23560-59-0		x			x	
108	Hexachlorobenzène (HCB)	118-74-1	x	x	x			x
109	L'hexachlorocyclohexane HCH (hexachlorures de benzène)	608-73-1	x				x	x
110	Hexaflumuron	86479-06-3			x			
111	Ioxynil	1689-83-4			x			
112	L'isopirazam	881685-58-1				x		
113	Isoxathion	18854-01-8		x			x	
114	Arséniate de plomb	7784-40-9		x		x		

Liste rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupations environnementales	Danger pour les services écosystémiques	Obsolète
115	Leptophos	21609-90-5						x
116	Lindane	58-89-9	x		x		x	
117	Linuron	330-55-2			x			
118	Phosphure de magnésium	12057-74-8		x				
119	Manèbe	12427-38-2			x			
120	Mécarbame	2595-54-2		x				
121	Composés du mercure, y compris composés mercuriels inorganiques, composés de l'alkyl-mercure et composés du	Numéros CAS individuels	x	x				
122	Metam-sodium	137-42-8			x			
123	Méthamidophos	10265-92-6	x	x			x	
124	Méthidathion	950-37-8		x			x	
125	Méthiocarbe	2032-65-7		x			x	
126	Méthomyl	16752-77-5		x			x	
127	Méthoxychlore	72-43-5			x			
128	Bromure de méthyle	74-83-9	x					
129	Métirame	9006-42-2			x			
130	Métribuzine	21087-64-9			x			
131	Mévinphos	7786-34-7		x			x	
132	Mirex	2385-85-5	x			x	x	x
133	Molinate	2212-67-1			x			
134	Monocrotophos	6923-22-4	x	x			x	
135	Nicotine	54-11-5		x				
136	Nitrobenzène	98-95-3			x			
137	Nitrofène	1836-75-5			x			x
138	Octaméthyl Pyrophosphoramide	152-16-9						x
139	Ométhoate	1113-02-6		x	x		x	
140	Oxidéméton-méthyl	301-12-2		x			x	
141	Paraquat (Toutes les formes, y compris	1910-42-5		x				
142	Parathion	56-38-2	x	x			x	
143	Parathion-méthyle	298-00-0	x	x				
144	Vert de Paris (acétoarsénite de cuivre)	12002-03-8			x			
145	Pentachlorobenzène	608-93-5	x					
146	Pentachlorophénol (PCP), ses	87-86-5	x	x	x			

Liste rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupations environnementales	Danger pour les services écosystémiques	Obsolète
147	L'acétate de phénylmercure	62-38-4			x			
148	Phorate	298-02-2		x			x	
149	Phosphamidon	13171-21-6	x	x			x	
150	Piclorame	1918 02 1			x			
151	PMDS Di (phénylmercure) acétate de dodécényl	27236-65-3			x			
152	Mélange de biphényles polybromés PBB	Numéros CAS séparée sont affectés aux biphényles polybromés			x			
153	PCB de polychlorobiphényles (sauf mono et dichloré) Aroclor	Numéros CAS séparée sont affectés aux biphényles polychlorés	x					x
154	Polychloroterphényles (PCTs)	61788-33-8	x					
155	Potasan	299-45-6		x				
156	Profoxydim	139001-49-3			x			
157	Propéтамphos	31218-83-4		x				
158	Oxyde de propylène	75-56-9			x			
159	Prothiofos	34643-46-4				x		
160	Pyrazoxon	108-34-9		x				
161	Pyridalyl	179101-81-6				x		
162	Quinalphos	13593-03-8			x		x	
163	Quizalofop-p-téfuryle	119738-06-6			x			
164	Resméthrine	10453-86-8			x		x	
165	Safrole	94-59-7			x			x
166	Silafluofen	105024-66-6			x		x	
167	Silvex (toutes les formes)	93-72-1						x
168	Arsénite de sodium (arsenic et	7784-46-5			x			
169	Cyanure de sodium	143-33-9		x				
170	Fluoroacétate de sodium (1080)	62-74-8		x				
171	Strychnine	57-24-9		x				
172	Sulfotep	3689-24-5		x				
173	TCMTB	21564-17-0		x				
174	TDE	72-54-8, 53-19-0						x
175	Tebupirimphos (Phostebupirim)	96182-53-5		x		x		

Liste rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupations environnementales	Danger pour les services écosystémiques	Obsolète
176	Téfluthrine	79538-32-2		x			x	
177	Tépraloxym	149979-41-9			x			
178	Terbufos	13071-79-9		x				
179	Terbutryne	886-50-0			x			
180	Terpènes polychlorés (Strobane)	8001-50-1				x		x
181	Plomb tétraéthyle	78-00-2				x		
182	Plomb tétraméthyle	75-74-1				x		
183	Sulfate de thallium	7446-18-6		x				x
184	Thiofanox	39196-18-4		x			x	
185	Thiométon	640-15-3		x			x	
186	Thiourée	62-56-6			x			
187	Thirame	137-26-8	x		x			
188	Tolfenpyrad	129558-76-5				x		
189	Tolylfluamide	731-27-1		x				
190	Toxaphène ; Camphechlor	8001-35-2	x			x	x	x
191	Tri-allate	2303-17-5				x		
192	Triazophos	24017-47-8		x				
193	Composés de tributylétain	CAS Divers			x			
194	Trichlorfon	52-68-6			x		x	
195	Tridemorphe	81412-43-3			x			
196	Trifluraline	1582-09-8			x			
197	Triforine	26644-46-2			x			
198	Tris (2,3 - dibromopropyle) phosphate	126-72-7	x					
199	Vamidotion	2275-23-2		x			x	
200	Vinclozoline	50471-44-8			x			
201	Chlorure de vinyle	75-01-4		x		x		x
202	Warfarine*	81-81-2		x	x			
203	Zeta-cyperméthrine	52315-07-8		x			x	
204	Phosphore de zinc	1314-84-7		x				
205	Zinèbe	12122-67-7			x			
206	Zirame	137-30-4		x				
207	Z-phosphamidon	23783-98-4		x				

*Les rodenticides (seulement ceux marqués d'un *) peuvent être utilisés dans les locaux (bâtiments) qui manipulent des produits de Fairtrade ou autour des champs, s'ils sont utilisés correctement dans les stations d'appât fixes pour éviter les déversements et la détérioration. Des mesures de lutte contre les rongeurs non-chimiques doivent être mises en œuvre avant que ces rodenticides sont utilisés. Les stations d'appât doivent être surveillées régulièrement pour empêcher l'exposition à des organismes non-cibles. En tant que matériel de la liste rouge, ils ne doivent pas être utilisés sur les produits de Fairtrade ou utilisés d'une manière qui se traduit par son contact avec un produit de Fairtrade.

Partie 2 : Liste orange des substances restreintes de Fairtrade International

Les producteurs et les commerçants utilisent les matières dans la liste orange sur les produits de Fairtrade que dans les conditions suivantes :

- a. Satisfaire les conditions spécifiques d'utilisation (voir la liste ci-dessous) ET
- b. Utiliser uniquement un matériau dans la liste Orange : i) dans le cadre d'éviter l'accumulation de la résistance aux pesticides chez les pestes, ii) en rotation avec des pesticides moins nocifs, iii) dans le cadre de la lutte anti-parasitaire intégrée (IPM) et iv) comprend le contrôle non-chimique les mesures ; ET
- c. En développant un plan de réduction / élimination de l'utilisation des matériaux, y compris des informations sur le type de matériel (nom technique / ingrédient actif (i.a.), la formulation (% de i.a.), nom commercial), la quantité utilisée (concentration de pulvérisation (i.a. / Ha ou en % ou ppm, etc.) et le total consommé i.a. / ha / an), les mesures prises pour réduire / éliminer progressivement le matériel, y compris les détails des autres contrôles non-chimiques qui font partie de la stratégie de lutte intégrée. Le plan est mis en œuvre et mis à la disposition l'organisme de certification.

L'utilisation des pesticides dans la liste sera surveillée. Certains matériaux de la liste doivent être éliminés à la fin de 2019 (voir la liste ci-dessous). Pour d'autres matériaux dans la liste, la décision de savoir s'ils seront placés dans la liste des substances interdites (Liste rouge) ou conservés dans la liste orange sera prise lors du prochain examen de la HML.

Les critères de classification d'un matériau dans la liste orange sont :

- Danger pour services éco-systémiques (hautement toxiques pour les abeilles : seulement toxiques pour les abeilles Greenpeace 7) OU
- Les matériaux qui seraient classés dans la liste rouge, mais qui sont perçus comme irremplaçables à court terme tels qu'identifiés dans les consultations publiques tenues dans le cadre du dernier examen de la liste des matériaux, mais exclut les matières qui a) ont été inclus dans la liste rouge précédente pour laquelle une possibilité de dérogation n'était pas disponible ou b) sont classés en vertu des conventions, ou c) sont cancérigènes ; OU
- Les matériaux qui seraient classés dans la liste jaune, mais sont identifiés comme des matériaux de grande préoccupation pour la société civile

Liste orange (Liste restreinte)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnement	Danger pour les services éco-systémiques	Conditions particulières
1	2,4-DB	94-82-6		x			
2	Abamectine	71751-41-2	x (h330)				d
3	Phosphure d'aluminium	20859-73-8	x (h330)				c
4	Amisulbrom	348635-87-0			x		
5	Amitraze	33089-61-1		x			a
6	Atrazine	1912-24-9		x			
7	Bêta-cyfluthrine	68359-37-5	x (OMS 1b)				d
8	Bifenthrine	82657-04-3		x			

Liste orange (Liste restreinte)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques	Conditions particulières
9	Carbaryl	63-25-2		x			
10	Carbendazime	10605-21-7		x			
11	Carbosulfan	55285-14-8	x (h330)				d
12	Chlorantraniliprole,	500008-45-7			x		
13	Chlorothalonil	1897-45-6	x (h330)				d
14	Chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyle	2921-88-2, 5598-				x	b
15	Clothianidine	210880-92-5				x	b
16	Cyperméthrine et son isomère alpha et bêta	65731-84-2 67375-30-8 65731-84-2				x	b
17	Deltaméthrine	52918-63-5		x		x	b
18	Dichlorvos ; DDVP	62-73-7	x (OMS 1b et h330)				d
19	Diméthoate	60-51-5		x			
20	Époxiconazole	133855-98-8		x			
21	Étofenprox	80844-07-1			x		
22	Fénitrothion	122-14-5		x			
23	Fenpropathrine	39515-41-8	x (h330)				d
24	Flufénoxuron	101463-69-8			x		
25	Fipronil	120068-37-3				x	b
26	Flusilazole	85509-19-9		x			
27	Glyphosate	1071-83-6		x			
28	Glufosinate-ammonium	77182-82-2		x			
29	Imidaclopride	138261-41-3				x	b
30	Lambda-cyhalothin	91465-08-6	x (h330)	x			d
31	Lufénurone	103055-07-8			x		
32	Mancozèbe	8018 01 7		x			
33	Oxamyl	23135-22-0	x (OMS 1b et h330)				d
34	Phosphine	7803-51-2	x (h330)				c
35	Pirimicarbe	23103-98-2			x		
36	Procymidone	32809-16-8		x			
37	Propargite	2312-35-8			x		
38	Quinoxifen	124495-18-7			x		

Liste orange (Liste restreinte)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques	Conditions particulières
39	Thiaméthoxame	153719-23-4				x	b

Conditions particulières à remplir pour l'utilisation de certains pesticides dans la liste orange des matériaux restreints

Ensemble	Détails
a	Pour être utilisé uniquement pour Apiculture
b	Ne pas utiliser sur les matières végétales jeunes Pour être utilisé seulement dans la production à effet de serre OU Dans des conditions de plein champ, il n'est pas utilisé sur la floraison grégaire des cultures mellifères, en commençant un mois avant le pic de floraison et pendant la période de floraison. (Par exemple, le café, les arbres fruitiers, noix de cajou, amandes, etc.). L'organisme de certification déterminera les cultures qui relèvent de ce type.
c	Pour être utilisé que par le personnel d'entrepôt professionnels formés en utilisant un équipement de protection adéquat, et matériel spécialement conçu pour assurer une étanchéité hermétique et minimiser les fuites de gaz
d	Pour être éliminés d'ici le 31 décembre 2019

Partie 3 : Liste jaune des substances signalées de Fairtrade International

Les matériaux de cette liste sont dangereux et doivent être utilisés avec prudence. Il n'y a pas de conditions supplémentaires prescrits par Fairtrade International pour l'utilisation de ces matériaux. Les matériaux de la liste peuvent potentiellement être déplacés à la liste rouge (interdit) ou liste orange (restreint) lorsque de nouvelles informations sont générées sur leurs risques et donc il est recommandé de limiter l'utilisation de ces matériaux et de les éliminer progressivement.

Les critères de classification d'une matière dans la liste jaune sont :

- Effet toxique à long terme ou une exposition chronique (probable Carcinogènes) OU
- Préoccupation pour l'environnement (au moins un des trois effets suivants sur l'environnement a) Très persistant, b) Très bio-accumulables, c) Très toxique pour les organismes aquatiques ; OU
- Danger pour services éco-systémiques (hautement toxiques pour les abeilles : exclut toxiques pour les abeilles Greenpeace 7) OU
- Les matières dangereuses autorisées en agriculture biologique, quelle que soit leur nature de risque

Liste jaune (Liste signalé)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupat ion environne mentale	Danger pour les services éco-systémiques
1	1,3-dichloropropène	542-75-6			x		
2	Acéphate	30560-19-1					x
3	Acrinathrine	101007-06-1					x
4	Alanycarbe	83130-01-2					x
5	Anthraquinone	84-65-1			x		
6	Antibiotiques (y compris amoxicilline)	26787-78-0			x		
7	Azaméthiphos	35575-96-3					x
8	Bendiocarbe	22781-23-3					x
9	Benfuracarbe	82560-54-1					x
10	Bensulide	741-58-2					x
11	Benthiavalicarb-isopropyle	177406-68-7			x		
12	Bioresméthrine	28434-01-7					x
13	Borax ; tétraborate de disodium décahydraté	1303-96-4			x		
14	Acide borique	10043-35-3			x		
15	Butachlore	23184-66-9			x		
16	Butylate	2008-41-5			x		
17	Chinométhionat ; oxythioquinox	2439 01 2			x		
18	Chlorofénapyr	122453-73-0					x
19	Chloroforme	67-66-3			x		

Liste jaune (Liste signalé)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques
20	Climbazole	38083-17-9					x
21	L'hydroxyde de cuivre-(II)	29427-59-2				x	
22	Cyflufenamid	180409-60-3			x		
23	Cyhalothrine (non lambda)	68085-85-8					x
24	Cyhalothrine, gamma	76703-62-3					x
25	Daminozide	1596-84-5			x		
26	Diafenthion	80060-09-9					x
27	Diazinon	333-41-5					x
28	Diclofop-méthyl	51338-27-3			x		
29	Diméthénamide	87674-68-8			x		
30	Dinotéfurane	165252-70-0					x
31	Diuron	330-54-1			x		
32	Esfenvalérate	66230-04-4					x
33	Éthirimol	23947-60-6					x
34	Fénazaquine	120928-09-8					x
35	Fénoxycarbe	72490-01-8			x		x
36	Fenthion	55-38-9					x
37	Fenvalérate	51630-58-1					x
38	Fluthiacet-méthyl	117337-19-6			x		
39	Folpet	133-07-3			x		
40	Fosthiazate	98886-44-3					x
41	Furilazole	121776-33-8			x		
42	Haloxyp-méthyl ; haloxyp	69806-40-2			x		
43	Héxythiazox	78587-05-0			x		
44	Imazalil	35554-44-0			x		
45	Imazéthapyr	81335-77-5					x
46	Imiprothrine	72963-72-5					x
47	Indoxacarbe	173584-44-6					x
48	Iprodione	36734-19-7			x		
49	Iprovalicarb	140923-17-7			x		
50	Isoxaflutole	141112-29-0			x		

Liste jaune (Liste signalé)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques
51	Krésoxym méthyl	143390-89-0			x		
52	Malathion	121-75-5					x
53	Mépanipirim	110235-47-7			x		
54	Metaflumizone	139968-49-3					x
55	Métam-potassium	137-41-7			x		
56	Méthabenzthiazuron	18691-97-9					x
57	MGK 326	136-45-8			x		
58	Milbémectine	51596-10-2					x
59	MON 4660	71526-07-3			x		
60	Monuron	150-68-5			x		
61	Naled	300-76-5					x
62	Nitenpyram	150824-47-8					x
63	Nitrapyrine	1929-82-4			x		
64	Oryzalin	19044-88-3			x		
65	Oxadiazon	19666-30-9			x		
66	Oxyfluorène	42874-03-3			x		
67	Huiles de paraffine ; huiles minérales	11 CAS			x		
68	Permethrine	52645-53-1			x		x
69	Phenthoate	2597 03 7					x
70	Phosalone	2310-17-0			x		
71	Phosmet	732-11-6					x
72	Pyrimiphos-méthyl	29232-93-7					x
73	Prallethrine	23031-36-9					x
74	Profénofos	41198-08-7					x
75	Propachlore	1918-16-7			x		
76	Prophame	122-42-9			x		
77	Propoxur	114-26-1			x		x
78	Propyzamide	23950-58-5			x		
79	Pymétrozine	123312-89-0			x		
80	Pyraclofos	77458-01-6					x
81	Pyraflufen-éthyl	129630-19-9			x		

Liste jaune (Liste signalé)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques
82	Pyrazachlor	6814-58-0			x		
83	Pyrazophos	13457-18-6					x
84	Pyridabène	96489-71-3					x
85	Pyridiphenthion	119-12-0					x
86	Pyriméthanile	53112-28-0			x		
87	Quinoclamine	2797-51-5					x
88	Quintozone	82-68-8			x		
89	Roténone	83-79-4					x
90	Sedaxane	874967-67-6			x		
91	Simazine	122-34-9				x	
92	Diméthyle dithiocarbamate de sodium	128-04-1			x		
93	Spinétorame	935545-74-7					x
94	Spinosad	168316-95-8					x
95	Spirodiclofène	148477-71-8			x		
96	Sulfoxaflor	946578-00-3					x
97	Tébuconazole	107534-96-3			x		
98	Tecnazène	117-18-0			x		
99	Téméphos	3383-96-8					x
100	Terrazole ; L'étridiazole	2593-15-9			x		
101	Tétrachlorvinphos	22248-79-9			x		x
102	Tétraconazole	112281-77-3			x		
103	Tétraméthrine	7696-12-0					x
104	Thiaclopride	111988-49-9			x		
105	Thiodicarbe	59669-26-0			x		x
106	Thiophanate-méthyl	23564-05-8			x		
107	Tralométhrine	66841-25-6					x
108	Triadiménol	55219-65-3			x		
109	Validamycine	37248-47-8					x
110	XMC	2655-14-3					x

Glossaire

L'ingrédient actif (i.a) : sont les produits chimiques dans les produits de pesticides qui tuent, contrôlent, ou repoussent les parasites. Souvent, les ingrédients actifs constituent une petite partie de l'ensemble du produit. Tous les autres ingrédients sont appelés « ingrédients inertes » qui sont importants pour la performance du produit et de la convivialité.

Bio-accumulation : elle se réfère à l'accumulation de substances, telles que les pesticides, dans un organisme.

Cancérigène : toute substance, radionucléide, ou un rayonnement qui est un agent directement impliqué dans l'apparition du cancer.

Numéro CAS : Un numéro d'enregistrement CAS, aussi appelé CASRN ou numéro CAS, est un identifiant numérique unique attribué par le Chemical Abstracts Service (CAS) à chaque substance chimique décrite dans la littérature scientifique ouverte.

Endocrine disrupteur : sont des produits chimiques qui, à certaines doses, peuvent interférer avec les systèmes endocrinien (ou hormonal).

Persistance dans l'environnement : Propriété de certains composés organiques pour être résistant à la dégradation de l'environnement grâce à des processus chimiques, biologiques et photolytiques.

La FAO : L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est une agence des Nations Unies qui mène les efforts internationaux de lutte contre la faim. (<http://www.fao.org/home/en/>)

GHS : Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) est un système convenu, créé par les Nations Unies pour remplacer les différentes normes de classification et d'étiquetage utilisées dans de nombreux pays dans leurs différents règlements sur la classification des risques, en utilisant des critères cohérents à l'échelle internationale au niveau mondial. (http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_e.html)

IARC : Le Centre international de recherche sur le cancer est un organisme faisant partie intergouvernementale de l'Organisation mondiale de la Santé des Nations Unies. (<http://www.iarc.fr/>)

IPM : « L'examen attentif de toutes les techniques de lutte contre les pestes disponibles et l'intégration ultérieure des mesures appropriées qui découragent le développement des populations des pestes et de garder les pesticides et d'autres interventions à des niveaux qui sont économiquement justifiés et réduire ou minimiser les risques pour la santé humaine et l'environnement. IPM souligne la croissance d'une culture saine en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes de contrôle des parasites naturels ». (www.fao.org)

Protocole de Montréal : Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est un traité international visant à protéger la couche d'ozone en éliminant progressivement la production de nombreuses substances qui sont responsables de la couche d'ozone. (<http://ozone.unep.org/>)

Mutagène : est un agent chimique ou physique qui change le matériel génétique augmentant donc la fréquence de l'altération permanente du matériel génétique d'un organisme.

Les pesticides périmés : pesticides sont impropres à une utilisation ultérieure ou pour re-conditionner. Obsolescence peut se produire parce qu'un produit a été de-inscrit localement ou interdits internationalement. (IUPAC Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA))

PAN : Pesticide Action Network (PAN) est une coalition internationale d'environ 600 ONG, des groupes de citoyens et des particuliers dans environ 60 pays et est impliqué dans des problèmes de combat causés par l'utilisation des pesticides, et préconise des solutions de rechange écologiques. (<http://www.pan-uk.org/>)

Reprotoxique : Toxicité pour la reproduction est un risque associé à certaines substances chimiques qu'ils vont interférer de quelque façon à la reproduction normale ; ces substances sont appelées reprotoxiques. Il inclut des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité chez les mâles et les femelles adultes, ainsi que la toxicité du développement chez les enfants.

Rodenticides : sont des produits chimiques fabriqués et vendus dans le but de tuer les rongeurs (familièrement le raticide)

Convention de Rotterdam : Formellement, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international, est un traité multilatéral pour promouvoir le partage des responsabilités en ce qui concerne l'importation de produits chimiques dangereux. La convention favorise l'échange ouvert d'informations et invite les exportateurs de produits chimiques dangereux à utiliser un étiquetage approprié, notamment des instructions sur la manipulation, et d'informer les acheteurs de toutes restrictions ou interdictions connues. Les nations signataires peuvent décider d'autoriser ou d'interdire l'importation de produits chimiques inscrits dans le traité, et les pays exportateurs sont tenus de veiller à ce que les producteurs qui relèvent de leur compétence respectent. (<http://www.pic.int>)

Convention de Stockholm : Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est un traité international sur l'environnement, signé en 2001 et en vigueur à partir de mai 2004, qui vise à éliminer ou limiter la production et l'utilisation des polluants organiques persistants (POP). (<http://www.pops.int>)

US EPA : L'Agence des États-Unis Protection de l'environnement (EPA ou parfois USEPA) est un organisme du gouvernement fédéral des États-Unis qui a été créé dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. (<https://www3.epa.gov/>)

OMS : L'Organisation mondiale de la santé (OMS) est une institution spécialisée des Nations Unies qui se préoccupe de la santé publique internationale. Il a été créé le 7 avril 1948, dont le siège est à Genève, en Suisse. (<http://www.who.int/en/>)

Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.

Copyright © 2011 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.